

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 22 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 7238).
MM. Joanne, le président.
2. — **Loi de finances pour 1976 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7238).
MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Rieubon.
Art. 1^{er} :
MM. Lamps, Hamel, le ministre.
Adoption de l'article 1^{er}.
Après l'article 1^{er} :
Amendement n° 21 de MM. Lamps et Bouloche; MM. Josselin, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le ministre, Bouloche. — Rejet par scrutin.
M. Icart, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance (p. 7246).
Art. 2 :
MM. le rapporteur général, le ministre, Zeller, Vizet, Lauriol, Bouloche.
Amendements n° 96 de M. Lamps et 42 de M. Bouloche : MM. Lamps, Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 62 de M. Zeller, repris par M. Bouloche. — Rejet par scrutin.
Adoption de l'article 2.
Après l'article 2 :
Amendement n° 43 de M. Duffaut : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
3. — **Ordre du jour** (p. 7252).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Jeanno. Lors du vote du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, j'avais voté pour et, confiant dans la bonne marche des circuits électriques de l'hémi-

cycle, je n'avais procédé à aucune vérification. Or je me suis aperçu cet après-midi que j'avais été déclaré non-votant, le système n'ayant pas fonctionné.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Je vous en donne acte.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1976
(première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les vingt-trois orateurs qui, après M. le rapporteur général de la commission des finances, sont intervenus dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1976. J'ai été frappé par la qualité des interventions, qui débordaient très largement le domaine de la loi de finances, et par les très nombreuses questions qui ont été abordées.

M. Papon, il est vrai, avait donné l'exemple en élargissant la portée de son propos, notamment en essayant de présenter une réflexion très intéressante sur les principaux thèmes de la nouvelle croissance. Il a souligné qu'à la suite des bouleversements qu'avait connus l'économie française, le passage à des formes de croissance différentes suscitait de nombreuses interrogations, révélait beaucoup de contradictions et que, pour pouvoir remettre la France sur le chemin d'une croissance équilibrée et durable, les choix devaient être encore plus médités.

Tel est bien le problème posé : ramener la France vers une croissance équilibrée et durable.

Je ne voudrais pas lasser la patience de l'Assemblée en répondant par le menu à chacun des orateurs — qu'ils me pardonnent — car cela prendrait beaucoup de temps. Je regrouperai les interventions autour des quelques points fondamentaux qui ont fait l'objet soit d'approbations — et j'en remercie leurs auteurs — soit de critiques. Je me suis efforcé de comprendre tous les arguments qui ont été présentés.

Le premier problème abordé est, bien sûr, celui des hypothèses économiques qui constituent le point de départ de notre réflexion commune et sur lesquelles est fondé notre projet de loi de finances pour 1976.

Après M. Papon, qui a consacré une grande partie de son rapport à la discussion de ces hypothèses, MM. Burckel, Ligot, Coulais, Bouloche, Crépeau, Leenhardt et Ribière se sont interrogés à ce sujet.

Ayant été accusé à la fois de faire preuve d'un optimisme excessif et de prévoir une croissance trop modérée pour réaliser le changement et les modifications sociales nécessaires, je précise que ces hypothèses ont été établies à partir du couple constitué, comme l'a très bien souligné M. le président de la commission des finances, M. Icart, par le programme de développement de l'économie française, que j'ai présenté à cette tribune il y a quelques semaines, et par le présent projet de loi de finances.

C'est parce que nous avons su accomplir un effort massif de développement portant aussi bien sur la consommation des ménages que sur les équipements publics et l'aide aux entreprises industrielles, que nous pouvons faire, pour 1976, des hypothèses économiques, que M. Caro et M. Burkel ont trouvées raisonnables.

M. Bouilloche a prétendu — et c'est entre nous un point de désaccord important — que ces hypothèses étaient un peu pessimistes parce que, compte tenu de l'évolution prévisible de la reprise dans les mois qui viennent, la production risquait de voir sa pente un peu ralentie en 1976. Or, dans l'état actuel de nos prévisions — et l'on a tellement parlé de leur fragilité que je n'y reviendrai pas moi-même — nous pensons que, comme aux Etats-Unis et au Japon actuellement, en raison du phénomène de déslockage et parce que la production industrielle a baissé beaucoup plus que ne l'exigeait la diminution de la demande des consommateurs, il y aura une phase de reprise assez forte dans la première période et un peu moins accentuée ensuite. C'est pourquoi, dans notre profil de 1976, les progrès du deuxième semestre par rapport au premier sont moins importants que ceux du premier semestre par rapport à l'année 1975.

M. André Bouilloche. Dans vos prévisions, ils sont nuls !

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, ils ne sont pas nuls !

Les prévisions qui accompagnaient le programme de développement économique figuraient sous la forme de chiffres arrondis, ce qui gêne la comparaison entre moyenne et profil. Ces chiffres correspondent à une phase de reprise assez forte à partir d'octobre 1975, se prolongeant jusqu'au printemps 1976 et à laquelle doit succéder une croissance beaucoup plus modérée.

Il est bien certain que les effets sur l'emploi sont très liés à ces modifications du rythme et du type de croissance. En raisonnant d'une année sur l'autre, nous sommes obligés de nous fonder sur des moyennes et ces changements de rythme sont estompés. Ce qu'il importe de savoir — et je réponds par là à M. Leenhardt également — c'est que nous avons essayé de retenir une prévision de reprise assez nette pour nous remettre sur la voie de la croissance mais cependant compatible avec l'équilibre du commerce extérieur en 1976 et qui ne soit pas forte au point de faire naître les tensions inflationnistes ; d'où le profil noté par M. Bouilloche.

Ces prévisions sont prudentes. Dans nos hypothèses en matière de stocks, nous avons intentionnellement, pour éviter de surestimer le taux de croissance, limité en 1976 la reconstitution des stocks à un niveau très faible, représentant pratiquement le quart ou le tiers de celui que nous connaissons depuis dix ans. Qu'il s'agisse des investissements productifs, des exportations ou de la consommation des ménages, nos pourcentages sont très modérés.

M. Leenhardt m'a reproché de souffler le chaud et le froid, de faire une politique et son contraire, de prévoir, d'un côté, un élément d'accélération de la croissance, de l'autre, des mesures de lutte contre l'inflation, par conséquent de freiner et de recourir à la déflation. M. Leenhardt va ainsi au-delà d'un certain nombre de critiques qui m'ont été adressées au cours de ce débat.

J'ai voulu tout simplement dégager des hypothèses économiques pour l'ensemble de l'année 1976. Je pense que l'effet du plan de développement, que la majorité de cette Assemblée a adopté il y a quelques semaines, se fera sentir essentiellement pendant le premier semestre de 1976, notamment dans le secteur de l'emploi, et que les tensions inflationnistes risquent de réapparaître. Le type de politique que je propose dans le budget pour 1976 correspond à cette évolution de la conjoncture.

Nous aurions pu, en effet, concevoir une autre politique en ajoutant au déficit des finances publiques proposé par M. Bouilloche et M. Leenhardt un déficit du commerce extérieur. Nous nous serions alors retrouvés au printemps de 1976 dans une situation qui est bien connue dans le monde d'aujourd'hui. C'est celle notamment de la Grande-Bretagne. Ce pays a choisi ce type de politique qui ne comporte ni disposition destinée à rééquilibrer le commerce extérieur ni moyen efficace de lutte contre l'inflation et il se trouve dans l'impossibilité de prendre des mesures de relance.

Nous avons donc préféré, après avoir procédé à cette importante injection de crédits dans l'économie française dont, nous le savons tous, l'effet sur l'emploi ne se fera sentir que dans six mois, présenter pour 1976 un budget de simple accompagnement de la croissance, car la réapparition rapide de tensions inflationnistes dans notre trajectoire économique risquerait de casser cette reprise.

Mais je veux en terminer sur ce point qui pourrait, certes, faire l'objet de débats encore plus longs. Auparavant, j'observerai que deux écoles de pensée s'affrontent sur ce problème : certains estiment que l'on peut soit combattre l'inflation, soit combattre le sous-emploi, et qu'il faut choisir entre ces deux objectifs.

Je fais partie de l'autre école de pensée, et ce qui se passe dans le monde, notamment dans l'ensemble des pays occidentaux, renforce ma conviction : pour moi, l'amélioration à moyen terme de l'emploi passe par une réduction des tensions inflationnistes. Seuls les pays qui, comme le Japon, les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne, ont pratiqué avec succès une telle politique et la poursuivent encore aujourd'hui, sont capables de connaître une reprise relativement forte et donc de trouver une solution satisfaisante au problème de l'emploi. Dire : tant pis ! luttons contre l'inflation ; ou : luttons contre le chômage en abandonnant la lutte contre l'inflation, est, à mon avis, une mauvaise politique. L'excès des tendances inflationnistes réduirait à néant nos efforts en matière d'emploi.

A ce sujet, j'ai été surpris par les chiffres qu'ont avancés, hier, M. Rieubon et, aujourd'hui, M. Ansart, et que d'autres orateurs ont repris ensuite. M. Partrat en a également cité quelques-uns. Or le problème de l'emploi est suffisamment grave en France pour qu'on n'avance pas des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité.

J'ai demandé à l'I.N.S.E.E., dans le cadre de son enquête annuelle sur la population active, qui permet de déterminer la population à la recherche d'un emploi, enquête qui a été effectuée au mois d'avril, de mesurer le chômage correspondant à la définition retenue par le Bureau international du travail. Il peut être intéressant, en effet, de comparer le chiffre ainsi obtenu avec ceux qui résultent d'autres définitions, notamment avec le nombre des demandes d'emploi non satisfaites qui est établi chaque mois, ou avec le chiffre de la population disponible à la recherche d'un emploi, lequel regroupe toutes les personnes se déclarant sans emploi et en cherchant un.

Voici les résultats de cette mesure et de cette comparaison : en avril dernier, alors que les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 757 000, la population disponible à la recherche d'un emploi représentait 737 000 personnes et le nombre des chômeurs, selon la définition du Bureau international du travail — je le dis à l'intention de MM. Ansart et Rieubon — atteignait 828 000.

D'après ces trois chiffres — 757 000 demandeurs d'emploi, 737 000 personnes à la recherche d'un emploi et 828 000 chômeurs au sens donné à ce mot par le B.I.T., c'est-à-dire en incluant, comme le veut également la norme américaine, les personnes à la recherche d'un emploi partiel, chiffres qui correspondent à une mesure tirée d'une enquête en profondeur et qui constituent la seule base concrète dont on puisse disposer — on peut tenter d'estimer, en appliquant les mêmes ratios, le nombre des chômeurs à partir des demandes d'emploi non satisfaites. Ces dernières s'élevaient fin septembre à 946 000, la population disponible à la recherche d'un emploi serait de 900 000 personnes environ et le nombre des chômeurs, dans la définition du B.I.T., de l'ordre de un million.

Ces chiffres sont assez importants et fondés sur des bases suffisamment solides pour qu'il ne soit pas de mise d'en lancer de supérieurs. Je réfute totalement, monsieur Ansart et monsieur Rieubon, le nombre de 1 462 000 chômeurs dont vous avez fait état, car il ne repose sur aucune définition sérieuse. Je tiens à votre disposition l'étude complète de l'I.N.S.E.E. Elle sera publiée très prochainement, mais je tenais à en réserver la primeur à l'Assemblée.

M. Jacques Piot. Merci, monsieur le ministre !

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Rieubon. Nous nous sommes fondés sur le chiffre de 945 000 et nous lui avons appliqué les paramètres utilisés par le Bureau international du travail pour déterminer le nombre de chômeurs, ce qui nous a conduits à estimer ce dernier à 1 462 000.

M. le ministre de l'économie et des finances. Votre estimation repose sur d'anciens paramètres du Bureau international du travail. Elle se trouve démentie par la mesure que nous avons effectuée réellement au mois d'avril.

Pour notre part, nous avons voulu recourir à un calcul scientifique car il s'agit d'un phénomène humain dont chacun connaît les incidences sociales. Notre effort a consisté à partir de données aussi objectives que possible pour éviter toute querelle sur les chiffres et dégager les mesures les plus aptes à combattre le chômage.

Dans le domaine de la politique économique et financière, il faut prendre soin de s'appuyer sur des données précises. C'est pourquoi, à de simples estimations, nous avons préféré une enquête sérieuse qu'il a fallu plusieurs mois pour dépouiller. C'est à partir de ces résultats que nous sommes parvenus aux chiffres que j'ai cités.

Il me semble assez préoccupant que le nombre des chômeurs soit compris, en France, entre 900 000 et 1 000 000, pour qu'il ne soit pas utile d'écrire dans les journaux que notre pays compte 1 462 000 chômeurs. Ce dernier résultat ne peut être obtenu qu'en prenant appui sur des normes qui n'ont plus cours dans aucun pays. Si vous appliquez aux autres pays, par exemple à ceux du Marché commun ou aux Etats-Unis et au Japon, les mêmes paramètres qui ont été utilisés pour la France vous arriveriez aussi à des pourcentages de chômeurs très importants.

Dans cette discussion entre personnes de bonne volonté, commençons donc par nous mettre d'accord sur les chiffres. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme Constans, M. Montagne et d'autres députés, dont M. Bouloche, que je devrais citer presque chaque fois puisqu'il a tout traité, m'ont reproché de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la lutte contre le sous-emploi en établissant mon projet de budget. Comme Mme Constans, qui a plus spécialement soulevé ce problème, je sais que les femmes à la recherche d'un emploi rencontrent davantage de difficultés.

Cependant, MM. Icart et Ligot ont très justement fait remarquer que nous avons tenté d'utiliser des techniques nouvelles pour résorber le chômage. Il ne faut pas oublier, par exemple, que notre politique des finances publiques s'est traduite, depuis le début de l'année 1975, par la mise au point de nouveaux programmes d'investissements, par l'adoption de mesures d'aide à la consommation intéressant les agriculteurs, les familles, les personnes âgées et tous les consommateurs, par le déclenchement du plan de relance de l'économie et par la prise de dispositions spécifiques dont nous regrettons qu'elles n'aient pas donné lieu à de plus nombreuses applications comme l'octroi d'une prime à l'emploi ou le contrat emploi-formation.

Certaines des techniques auxquelles nous avons eu recours ont réussi. Je suis surpris qu'on n'en ait pas fait mention au cours du débat. En particulier, les actions confiées à M. Granet ont permis de donner une formation complémentaire à des jeunes gens et des jeunes filles inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi sans avoir reçu aucune formation. Personne n'a signalé que 25 000 jeunes suivent actuellement une scolarité en vue d'occuper des emplois pour lesquels l'offre est importante. Cette action que nous avons entreprise au mois d'avril a donc été couronnée de succès.

La politique que nous conduisons depuis quelques mois s'est attachée d'abord à résoudre le problème posé par la faiblesse de la trésorerie des entreprises de manière à éviter les licenciements et à lutter contre le chômage partiel. En outre, les mesures prises en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle, la prime d'embauche ou le contrat emploi-formation sont aussi destinées spécifiquement à combattre le chômage. Je tenais à vous fournir ces précisions.

Un troisième thème de réflexion a rassemblé nombre d'orateurs : M. le président de la commission des finances en a traité et M. Bignon en a dit quelques mots ainsi que MM. Dufaut, Frelaut et Caro. Actuellement, les ressources et les dépenses croissent constamment, non seulement dans le budget de l'Etat mais aussi dans ceux des collectivités locales et de tous les régimes sociaux. Au budget de l'Etat, qui est en équilibre, nous associons, dans le compte global des « administrations », dont a parlé M. Bouloche, des secteurs déséquilibrés qui sont, soit la sécurité sociale, soit les collectivités locales.

Entre le compte 1974 et le compte 1975, ce déséquilibre global s'est réduit. Pour l'Etat, nous passons d'une situation de fort déséquilibre voulu à l'équilibre. Pour la sécurité sociale et les régimes sociaux, il est vrai que les perspectives sont celles d'un déséquilibre.

En ce qui concerne la première, le Gouvernement étudie actuellement les moyens de porter remède, à partir de 1976, à la situation grave des régimes sociaux.

S'agissant des budgets des collectivités locales, qui connaissent également le déséquilibre, nous avons pris des dispositions pour élargir les possibilités de financement par l'emprunt. Je suis en mesure de vous révéler ce soir que les concours susceptibles d'être apportés aux collectivités locales par les caisses d'épargne, la caisse des dépôts, le crédit agricole et le crédit mutuel progresseront en 1975 de plus de 40 p. 100 par rapport à 1974. Nous espérons que les résultats seront positifs.

Comme d'habitude, les problèmes des collectivités locales ont été longuement évoqués par M. Frelaut qui m'a demandé pourquoi le plafond des subventions pour la construction des écoles maternelles ou des écoles primaires n'avait pas été relevé depuis 1963. La question est difficile. J'ai demandé à mon collègue, M. Haby, ministre de l'éducation, la constitution d'un groupe de travail interministériel pour examiner non pas comment relever ce plafond, mais dans quelles conditions pourraient être mis sur pied un nouveau mécanisme de financement de l'ensemble des constructions scolaires au financement desquelles participent les collectivités locales. Comme vous, mesdames, messieurs, je sais bien que la formule actuelle n'est plus adaptée et qu'elle provoque une baisse continue du montant de la subvention.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Très prochainement, peut-être avant la fin de l'année, nous pourrions sans doute vous annoncer la mise en place d'un mécanisme nouveau de financement de l'ensemble des constructions scolaires. Vous obtiendrez ainsi, monsieur Frelaut, une réponse à la question que vous me posez, comme à mes prédécesseurs, depuis plusieurs années.

M. Caro aussi m'a longuement entretenu des collectivités locales, tout comme M. Dufaut, qui est presque leur défenseur attitré. L'amélioration des rapports entre l'Etat et les collectivités locales constitue ma préoccupation constante. On voudra bien reconnaître que depuis près de dix-huit mois que j'ai pris mes fonctions, nous avons commencé à nous engager dans la voie des transferts de charges, qu'il s'agisse d'opérations de trésorerie, comme la régularisation du V. R. T. S., ou le nouveau régime des avances aux collectivités locales, ou qu'il s'agisse de mesures de fond, à plus long terme, comme la création du fonds d'équipement, les dépenses qui figurent dans le projet de budget au titre de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire ou la mise en place du régime de l'option T. V. A. pour les régies municipales. Nous poursuivrons dans cette voie du rééquilibrage de la répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat.

Un autre thème très important, l'aide aux entreprises, mériterait à lui seul de très longs développements. Le président de la commission des finances en a très longuement traité, en dégageant bien ses deux aspects, d'un côté, l'aide positive et, de l'autre, les « corsets ». MM. Ligot, Montagne, Ginoux et Marcus ont également abordé ce sujet mais dans un cadre plus particulier puisqu'ils ont considéré le cas des établissements publics qui bénéficient de financements multiples, où interviennent notamment l'Etat, les collectivités locales et le ministère de la santé. Nous avons déjà mis sur pied un certain nombre de dispositifs qui ont donné des résultats.

En faveur du redéploiement industriel, grâce aux crédits Segard, nous avons consenti un effort considérable pour augmenter la capacité de production de nos entreprises exportatrices. D'ailleurs, les sept milliards de francs prévus à ce titre ont été intégralement dépensés et, il convient de le souligner, avec un taux de prêt moyen faible, ce qui prouve que les entreprises moyennes en ont bénéficié, surtout grâce aux sociétés de développement régional. Par conséquent, nous avons conforté ce tissu industriel moyen, dont parlait M. Montagne, qui constitue l'essentiel de nos capacités en matière de développement de production.

S'agissant des aides plus spécialement destinées aux petites et aux moyennes entreprises, dont nombre d'orateurs ont traité, les cinq milliards de crédits qui devaient être distribués par les organismes spécialisés dans le financement des petites et moyennes entreprises, les sociétés de développement régional, le crédit hôtelier ou la caisse nationale des marchés de l'Etat, sont actuellement en voie de distribution. Le montant de l'emprunt est complètement utilisé.

On avait prétendu, en vertu de la fameuse théorie de l'âne qui n'a pas soif, qu'il était inutile de proposer des crédits d'investissement à des entreprises qui n'en voulaient pas. Or, j'ai constaté que le montant total des demandes s'est élevé à plus de six milliards de francs. Maintenant, il s'agit donc plutôt de savoir comment nous trouverons la possibilité de satisfaire les demandes.

En outre, dans le cadre de la procédure des comités d'aménagement des structures industrielles, essentiellement tournée vers les entreprises petites et moyennes, nous avons réglé 169 cas particuliers, dont les principaux se situaient en Aquitaine, dans la région Midi-Pyrénées, en Bretagne et dans l'Ouest. Les secteurs intéressés sont le textile, la mécanique, le bâtiment et les travaux publics. Nous avons dépensé 440 millions de francs de crédits du F. D. E. S. et réussi à préserver ainsi 88 000 emplois. La procédure de distribution des crédits du F. D. E. S. et l'aide aux entreprises petites et moyennes sont donc très importantes. Je suis heureux d'avoir pu vous donner ces quelques précisions.

M. Cornet m'a entretenu de problèmes plus particuliers, notamment du relèvement des droits sur l'alcool. Malheureusement pour lui, il n'a pas entamé ma résolution. M. Cornet s'est également inquiété de l'utilisation des stocks d'alcool provenant de la distillation destinée à venir en aide aux viticulteurs pendant les derniers mois. Nous examinons actuellement les moyens de résorber ces stocks, soit en fabriquant de nouveaux types de carburants — ce qui rappellera de vieux souvenirs ! — soit par des ventes sur le marché international.

Plusieurs députés, après le rapporteur général, notamment MM. Caro, Bernard Marie, Cornbrisson et Partrat, ont évoqué la perspective d'un changement de société et les moyens dont nous disposons pour y parvenir. M. Marie nous a vanté les mérites de ce que j'appellerai « l'impôt négatif », qui consiste à majorer le prélèvement fiscal de certains pour en faire bénéficier d'autres et corriger ainsi les effets de l'impôt indirect.

D'autres orateurs ont plaidé en faveur de la justice fiscale. M. Crépeau, en particulier, a déploré que le projet de budget pour 1976 ne contribue en rien à l'améliorer. Je tiens à vous citer trois chiffres qui vous montreront que notre effort dans ce domaine est moins faible que ne l'a prétendu M. Bouloche cet après-midi.

Pour la seule année 1974, 46 000 entreprises ont été contrôlées de manière approfondie. Nous avons remis en cause les déclarations d'impôt sur le revenu de 12 000 contribuables exerçant les professions les plus variées, et notamment des contribuables sur lesquels l'actualité avait appelé notre attention et qui devaient, à ce titre, avoir un comportement fiscal irréprochable. Ces contrôles nous ont permis d'augmenter de cinq milliards de francs le montant des redressements fiscaux — il ne s'agit pas là de pénalités. Le rythme du dépôt des plaintes devant les tribunaux correctionnels s'est accéléré : 641 plaintes en 1974, ce qui est important. Je reçois d'ailleurs de nombreuses interventions à leur sujet. On plaide toujours l'erreur administrative ou la bonne foi abusée des contribuables.

Cette politique des redressements fiscaux sera poursuivie. Dorénavant, je ferai vérifier systématiquement les déclarations fiscales et la réalité des gains de toutes les personnes physiques, dans un domaine quelconque : spectacle, commerce, importation, mécénat ou objets d'art — ont atteint la notoriété. En effet, je me suis aperçu que les contrôles dont faisaient l'objet les personnes connues permettaient, par le moyen des redressements fiscaux, d'aboutir à des résultats tout à fait satisfaisants. (Rires.)

Toujours en matière de fiscalité, nous aurons à la session de printemps un grand débat sur l'imposition des plus-values. Le rapport Monguilan sera adressé prochainement à M. le président et à M. le rapporteur général de la commission des finances, puis aux parlementaires.

M. André Bouloche. Enfin !

M. le ministre de l'économie et des finances. L'accès à ce rapport est très ouvert. Il était normal que chaque membre de la commission d'études en reçoive un exemplaire. Certains participants, pour prouver leur participation, n'ont sans doute pas résisté à la tentation de communiquer des renseignements à leurs amis, qui les ont transmis à d'autres, et ainsi de suite, si bien que des journaux ont pu publier des extraits du rapport. (Exclamations et sourires sur divers bancs.)

M. Jacques Piot. Ce n'est pas croyable !

M. le ministre de l'économie et des finances. Peut-être, mais cela arrive !

Dans la perspective du changement de notre société, j'ai été très sensible également à deux thèmes développés aussi bien par les orateurs de la majorité que par ceux de l'opposition. Il s'agit, d'une part, de la famille et, d'autre part, des personnes âgées et des handicapés.

Dans le domaine de la politique familiale, le Gouvernement va apporter plusieurs améliorations. Mme le ministre de la santé pourra vous en entretenir sans doute prochainement.

Quant à l'amélioration continue et nécessaire du sort des personnes âgées et des handicapés, vous trouverez trace de nos

préoccupations dans le projet de loi de finances. Je remercie MM. Caro, Montagne, Ligot et Burckel d'avoir signalé l'intérêt et l'importance de la poursuite de cette action.

MM. Coulais, Burckel, Montagne et Grussenmeyer ont évoqué la situation des rentiers voyageurs. En cette période d'inflation, elle est infiniment douloureuse. Le projet de loi de finances prévoit une majoration de 12 p. 100 des rentes viagères. Afin de donner une suite à la demande formulée par les orateurs, j'ai obtenu l'accord de M. le Premier ministre pour déposer dès ce soir un amendement qui relève le taux de la majoration de 12 à 14 p. 100. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et les réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Quant à l'article 16 du projet de loi de finances, il autorise le Gouvernement, vous le savez, à procéder, en fonction de la conjoncture, à la modification du taux et de la date des acomptes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés : je vous annonce que cet article sera retiré, en application de l'article 84 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement déposera dans les prochains jours un projet de loi que le conseil des ministres a adopté ce matin. Il vous sera proposé, en application de l'article 38 de la Constitution, d'autoriser le Gouvernement à réduire, supprimer ou reporter les acomptes, ainsi qu'à relever le montant à partir duquel l'acompte doit être versé, avant l'ouverture de la prochaine session de printemps.

Ce projet de loi, qui sera discuté, je l'espère, aussitôt après le projet de loi de finances pour 1976, me permettra d'opérer des allègements fiscaux. Il est destiné à apporter, le cas échéant, un soutien supplémentaire à la conjoncture, non par des dépenses supplémentaires, mais par des reports de recettes de manière à accélérer, si le besoin s'en faisait sentir, la reprise de notre activité au début de l'année prochaine. Le texte qui vous sera soumis ne comporte donc que des perspectives d'amélioration puisqu'il nous permettra soit de réduire le taux des acomptes, soit de décaler leur date de recouvrement, soit de relever le plancher à partir duquel les assujettis à l'impôt sur le revenu sont tenus de les acquitter.

Je vous prie de m'excuser d'avoir répondu d'une manière un peu hâtive en comparaison de la richesse du débat qui vient d'avoir lieu et de toutes les suggestions formulées par les intervenants.

Je terminerai sur deux observations portant, l'une sur la méthode, l'autre sur le fond.

Le point de méthode d'abord. Au cours de la discussion des articles, de nombreux amendements seront examinés, et je suis de ceux qui pensent que la discussion d'un projet de loi de finances doit être l'occasion d'un très large dialogue entre le Gouvernement et le Parlement. Pour un certain nombre d'amendements vous me trouverez donc tout à fait ouvert à la discussion, parce que j'estime que c'est de cette information réciproque et de ce dialogue que peut résulter une amélioration de notre législation.

Mais, bien entendu, je me montrerai ferme sur certains points, et notamment en ce qui concerne le rétablissement éventuel du prélèvement conjoncturel. J'estime en effet qu'en période de tension inflationniste on n'a pas le droit de ne pas prendre toutes les précautions pour éviter que la reprise ne soit cassée.

Quant au fond, j'ai noté un mot qui revenait souvent dans les interventions des orateurs de la majorité comme de l'opposition, et que l'on retrouvait également ce matin dans quelques commentaires de presse, le mot « confiance ».

J'ai été accusé par certains, il y a quelques mois, de faire montre d'un optimisme, sinon béat, du moins excessif. Certains, au contraire, ont trouvé bier que j'étais bien triste et bien pessimiste, ce qui prouve qu'il est difficile de se tenir dans la juste mesure.

J'indiquerai simplement que nous sommes parvenus l'année dernière à quitter le rang des pays qui connaissaient un fort dérapage inflationniste et que, grâce aux efforts des Français, de ceux qui ont soutenu l'action du Gouvernement, nous avons pu retrouver notre place dans le monde. Ce n'est pas par hasard que les initiatives du Président de la République, qu'il s'agisse du dialogue entre les producteurs et les consommateurs de pétrole ou du débat approfondi sur les problèmes d'organisation monétaire et économique internationale, ont reçu un accueil favorable. Cela tient au fait que, dans le monde — il suffit de sortir de France et d'oublier quelques instants nos querelles internes que nous aimons tant pour s'en rendre compte — le redressement économique français a été considéré comme tout à fait remarquable, et M. le rapporteur général a bien voulu le rappeler en conclusion de son exposé.

Ce redressement était la condition de notre indépendance. La semaine dernière, accompagnant M. le Président de la République à Moscou, j'ai pu avoir avec nos partenaires soviétiques des conversations approfondies et fructueuses — contrairement à ce qu'on a pu déclarer — concernant le développement à long terme de la coopération industrielle, commerciale et scientifique entre nos deux pays, coopération qui s'intensifie et englobe sans cesse de nouveaux domaines. Je pense que si notre pays allait à la dérive, si son taux d'inflation était l'un des plus forts du monde et si nous semblions incapables de prendre des mesures de reprise, nous n'aurions pas la possibilité de faire ainsi entendre notre voix dans le concert international.

Cet après-midi, certains d'entre vous, tels MM. Burckel, Muntagne et Coulais, ont évoqué l'Europe et ont insisté sur la nécessité de procéder à une concertation entre partenaires européens. Ce dialogue est maintenant fondamental, et nous avons entrepris d'approfondir nos rapports avec les pays en voie de développement, avec les pays de l'Est et avec les pays membres de l'O. C. D. E.

Notre indépendance nationale repose sur une économie efficace et puissante. Notre objectif, pour 1976, est de retrouver un rythme suffisant de croissance et de faire en sorte que celle-ci ne soit pas compromise par des tensions inflationnistes excessives. Nous avons conscience de pouvoir atteindre cet objectif mais, pour cela, le Gouvernement aura besoin, une fois de plus, du soutien de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. A propos de l'article 1^{er}, j'appellerai une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'injustice de notre système fiscal.

Oui, notre système fiscal est injuste, car la priorité — près des deux tiers — est donnée aux impôts indirects qui frappent la consommation de tous les Français, ce qui pénalise les plus démunis. Injuste, notre système l'est aussi parce que les impôts directs — un tiers des ressources fiscales — atteignent en priorité les salariés, alors que le patronat bénéficie de privilèges

toujours accrus. Injuste, enfin, puisqu'il n'existe pratiquement pas d'impôt sur la fortune — 4 p. 100 seulement des recettes fiscales annuelles.

Les impôts indirects représenteront en 1976 environ 62 p. 100 du total des ressources fiscales, l'essentiel — 48 p. 100 — provenant de la seule T.V.A. Il serait urgent, pour freiner la hausse des prix, que les produits de première nécessité soient exclus du champ d'application de la T.V.A. et que celle-ci soit remboursée aux collectivités locales pour les travaux qu'elles réalisent et pour les achats auxquels elles procèdent.

Les impôts directs — impôts sur les revenus et sur les sociétés essentiellement — appellent également quelques observations. Abstraction faite des reports d'échéances payables en 1975 et qui ne devraient donc pas être comptabilisés en 1976, l'impôt sur les sociétés ne représentera, en valeur relative, que 11,1 p. 100 pour 1976, contre 12,8 p. 100 dans la loi de finances de 1975, soit une diminution en valeur de 1,5 milliard de francs.

En revanche, l'impôt sur le revenu rapportera 5,5 milliards de plus. Or, qui paie cet impôt ? Le rapport du conseil des impôts est éloquent à ce sujet : alors que de 1962 à 1972 la part que représente le revenu imposable des salariés a diminué constamment, passant de 64,7 p. 100 à 61,2 p. 100, la part d'impôts payés par cette même catégorie socio-professionnelle n'a cessé de s'accroître, passant de 45,4 p. 100 à 51,2 p. 100. Mon ami Combrisson a montré que cette situation ne changerait pas en 1976 en raison d'une trop faible modification du barème.

Quant aux retraités, ils payaient, en 1972, 8,3 p. 100 de l'impôt sur le revenu, contre 6,5 p. 100 en 1965. Vous connaissez tous, mesdames, messieurs, des retraités qui se sont vus imposés pour la première fois au titre de cet impôt sur le revenu. Or, même si cette imposition est minime, elle entraîne pour ces personnes des conséquences dramatiques, puisque, à partir de ce moment, elles ne sont plus exonérées des impositions locales ni de la redevance de radio-télévision, et qu'elles ne peuvent plus prétendre aux aides diverses dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

Ainsi, monsieur le ministre, vous compensez les faveurs que vous dispensez aux entreprises par une plus lourde imposition des travailleurs.

Il est temps de modifier le barème pour tenir compte de la hausse des prix et donner satisfaction aux légitimes revendications des salariés et des retraités. Mais il faut aussi renverser la tendance et faire payer ceux qui le peuvent, ceux dont la richesse se constitue et se développe sur les difficultés du plus grand nombre. A cet effet, il est indispensable de mettre fin aux privilèges fiscaux et d'établir un véritable impôt sur le capital.

Le programme commun de la gauche propose à cet égard des solutions qui méritent attention et qui, finalement, s'imposeront.

Il prévoit que : « Les prélèvements fiscaux sur les entreprises, tant nationalisées que privées, seront accrus. La fiscalité pesant sur la population laborieuse sera allégée, en premier lieu en ce qui concerne les revenus modestes, qu'ils s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impôts sur la consommation populaire. »

Certaines mesures allant dans ce sens seront présentées par nos soins, au cours de la discussion des articles, sous forme d'amendement. Il s'agit d'ailleurs de mesures dont le Gouvernement lui-même admet le bien-fondé, puisqu'il ne dédaigne pas d'y puiser de temps en temps pour enrichir la loi de finances.

Nous tenterons donc ainsi, au cours de ce débat, d'apporter quelques correctifs aux injustices que je viens de dénoncer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En votant cet article 1^{er} du titre I^{er} de la première partie du projet de loi de finances, nous accomplissons un acte qui s'insère dans une longue tradition historique et même révolutionnaire, puisque c'est par cet article que le peuple français, par l'organe de ses représentants, vote les impôts.

Si la fiscalité est imparfaite, si notre système fiscal n'est pas encore aussi juste que nous le souhaitons, c'est nous, parlementaires, qui devons en être tenus pour responsables et non les fonctionnaires qui, appliquant la loi votée par le Parlement, assent les impôts et en assurent le recouvrement.

En tant que parlementaire, en outre rapporteur du budget du ministère des finances et donc, à ce titre, plus fréquemment que d'autres en contact avec les fonctionnaires et les syndicats de fonctionnaires de ce ministère, je tiens, monsieur le ministre, à vous exprimer, en mon nom personnel et au nom de tous mes collègues, l'estime que nous leur portons.

Il se peut que parmi les fonctionnaires des finances, comme dans toute catégorie socio-professionnelle, dans tout corps, il y ait certains esprits excessifs, certains hommes manquant

d'équilibre, mais, dans son immense majorité, le corps de l'administration des finances est, par son sens de l'équité et sa conscience professionnelle, incontestablement l'un des piliers de l'Etat.

Aussi est-il inadmissible — car nous réprouvons non seulement la violence physique mais également la violence verbale qui conduit ensuite à la violence physique — que certains, profitant de ce que notre régime libéral leur donne accès à la télévision, portent atteinte sur les ondes à la dignité d'un corps de fonctionnaires qui ne font qu'appliquer la loi votée par le Parlement, et profèrent des menaces contre eux et leurs familles.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet article 1^{er}, et celles que soient nos divergences de vues sur le projet de budget, soit pour nous l'occasion de rendre l'hommage du Parlement aux fonctionnaires consciencieux et humains du ministère des finances. Songeons que, sans eux, toute recherche d'une plus grande justice fiscale serait vaine, car cette recherche implique un accroissement des contrôles et, lorsque des infractions sont constatées, la prise de sanctions.

Monsieur le ministre, je vous demande de nous donner ici publiquement l'assurance que si, d'aventure, les menaces proférées contre les fonctionnaires du ministère des finances étaient mises à exécution, vous useriez, au nom de l'Etat, et avec l'énergie dont vous êtes capable, de tous les droits que vous donne la loi pour que ces violences soient sanctionnées et qu'il soit mis un terme à des actes inadmissibles de violence et à des menaces dont je n'hésite pas à dire qu'ils sont une triste manifestation d'esprit fasciste. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à remercier M. Hamel des paroles qu'il vient de prononcer.

L'administration dont j'assume la responsabilité avec M. Poncelet a, en effet, subi depuis quelques mois non seulement des violences verbales, mais des violences physiques, des destructions de bureaux et des plastiquages. J'ai été très sensible, monsieur Hamel, à l'hommage que vous avez rendu à cette administration, et je puis vous assurer que, quelles que soient les menaces ou les violences de certains, qui prétendent représenter telle ou telle catégorie sociale sans avoir reçu pour cela le moindre mandat, nous n'hésiterons pas, M. Poncelet et moi, à appliquer la loi et à demander à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'appliquer toutes les sanctions prévues. Il serait en effet inadmissible que, dans un Etat démocratique, n'importe qui puisse menacer des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et de démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Lamps, Bouloche et les membres des groupes du parti socialiste et des radicaux de gauche et communiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Imposition des personnes :

« I. — Fraction du revenu imposable (deux parts) :

	Taux en pourcentage
« N'excédant pas 13 500	0
« 13 500 à 14 000	5
« 14 000 à 16 300	10
« 16 300 à 25 500	15
« 25 500 à 34 000	20
« 34 000 à 42 000	25
« 42 000 à 51 000	30
« 51 000 à 59 000	35
« 59 000 à 75 000	40
« 75 000 à 96 000	45
« 96 000 à 107 000	50
« 107 000 à 114 000	55
« 114 000 à 170 000	60
« 170 000 à 215 000	65
« Au-delà de 215 000	75

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 500 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), la limite de 500 francs est doublée et celle de 4 000 francs ne s'applique pas.

« III. — Garde des enfants. — Les mères de famille et les chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 5 000 francs par enfant.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée jusqu'à dix-huit ans pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — Retraités. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 3 500 ni supérieur à 5 000 francs.

« V. — Salariés et retraités modestes.

« a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.

« b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1 900 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée, à titre principal.

« VI. — Dirigeants de sociétés.

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des memores de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81, 1° bis, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VII. — Abattement appliqué aux salaires et aux pensions.

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des bénéficiaires de salaires et de pensions est porté à 30 p. 100.

« L'abattement est supprimé pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VIII. — Avoir fiscal. — Prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction.

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs ;

« IX. — Abrogations de mesures de faveur appliquées à certains revenus du capital.

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu ;

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant.

« X. — Plus-values. — Le taux de taxation des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.

« XI. — L'article 115 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres, est abrogé.

« XII. — L'imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

« Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

« Ce montant s'entend de la différence, si elle est positive, entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoiera notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.

« XIII. — Le Parlement sera saisi avant la fin de la prochaine session d'un projet de taxation généralisée des plus-values autres que celles afférentes aux valeurs mobilières.

« B. — Imposition des entreprises.

« I. — Amortissement.

« I.1. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« I.2. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« II. — Provisions.

« II.1. — Le Gouvernement présentera, avant la fin de la prochaine session parlementaire, un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues à la suite d'un rapport du conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« II.2. — Les dispositions de l'article 237 *bis* A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

« III. — Frais généraux.

« III.1. — Si leur croissance, par rapport à l'exercice précédent, est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés, pour la part excédentaire, dans le bénéfice imposable de l'exercice.

« Cette disposition s'applique :

« 1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts ;

« 2° Aux frais de publicité et de relations publiques.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Rémunération des dirigeants de sociétés.

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration du directeur et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés que dans la limite de cinq fois le S. M. I. C.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de toute nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

« Le montant supplémentaire de rémunération est taxé à l'impôt sur le revenu dû par les dirigeants en tant que revenus de valeurs mobilières.

« V. — Plus-values de cession.

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du code général des impôts est porté de 15 à 30 p. 100. Le taux de 25 p. 100, applicable aux plus-values sur terrains à bâtir réalisées par les entreprises, est doublé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précité, les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de emploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le emploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les plus-values réalisées lors de la cession du titre de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

« Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.

« Le montant net des plus-values à court terme est imposable en totalité au titre de l'année de leur réalisation.

« VI. — Régime des sociétés mères et filiales.

« VI.1. — Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 p. 100 à 25 p. 100.

« Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions de francs.

« VI.2. — La quote-part forfaitaire de frais de charges visée à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100.

« C. — Impôt sur le capital :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions.

« 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions.

« 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions.

« 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions.

« 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

« D. — Régime fiscal des mutations à titre gratuit.

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 777 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 175 000 à 250 000 F ;

« 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 175 000 à 350 000 F ;

« 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 788 est porté de 50 000 à 100 000 F ;

« 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est porté de 200 000 à 350 000 F.

« II — Il est institué un abattement de 50 000 F sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, par la part nette revenant à chaque ayant-droit :

« Tableau I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

« Fraction de part nette taxable :

- « N'excédant pas 75 000 F : 10 p. 100 ;
- « Comprise entre 75 000 et 100 000 F : 15 p. 100 ;
- « Comprise entre 100 000 F et 150 000 F : 20 p. 100 ;
- « Comprise entre 150 000 et 200 000 F : 25 p. 100 ;
- « Comprise entre 200 000 et 250 000 F : 30 p. 100 ;
- « Au-delà de 250 000 F : 35 p. 100.

« Tableau II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs :

« Fraction de part nette taxable :

- « N'excédant pas 50 000 F : 10 p. 100 ;
- « Comprise entre 50 000 et 100 000 F : 20 p. 100 ;
- « Comprise entre 100 000 et 150 000 F : 30 p. 100 ;
- « Au-delà de 150 000 F : 45 p. 100.

« Tableau III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré :

« Fraction de part nette taxable :

- « N'excédant pas 50 000 F : 10 p. 100 ;
- « Comprise entre 50 000 et 100 000 F : 25 p. 100 ;
- « Comprise entre 100 000 et 150 000 F : 40 p. 100 ;
- « Au-delà de 150 000 F : 55 p. 100.

« Tableau IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents :

« Fraction de part nette taxable :

- « N'excédant pas 50 000 F : 15 p. 100 ;
- « Comprise entre 50 000 F et 100 000 F : 30 p. 100 ;
- « Comprise entre 100 000 F et 150 000 F : 45 p. 100 ;
- « Au-delà de 150 000 F : 60 p. 100.

« E. — Taxe à la valeur ajoutée.

« En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des paragraphes A à D, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} décembre 1975 un amendement à la loi de finances prévoyant :

« 1^o L'instauration d'un taux 0 de la T. V. A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques ;

« 2^o L'exonération des communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent.

« F. — Dispositions diverses.

« Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Cette année encore, les groupes des socialistes et radicaux de gauche et les communistes présentent, dans un amendement commun, un ensemble de mesures fiscales directement inspirées du programme commun de gouvernement de la gauche, et dont j'exposai rapidement l'économie.

Ces mesures, qui concernent à la fois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, qui modifient le régime fiscal des revenus du capital, des successions et des plus-values, sont trop complètes, mais aussi trop complexes pour que je puisse en faire maintenant l'inventaire exhaustif et développer l'argumentation correspondante. Vous pourriez d'ailleurs, mes chers collègues, vous référer au texte de l'amendement et à l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Le survol auquel j'ai l'intention de me livrer devrait pourtant suffire à prouver le bien-fondé de nos propositions.

En matière d'impôt sur le revenu, notre objectif est double.

D'abord, nous entendons accentuer la sélectivité et la progressivité du barème. C'est ainsi que l'abattement à la base est majoré, mais que deux nouvelles tranches d'imposition à 65 et 75 p. 100 sont créées. D'aucuns penseront que le taux de 75 p. 100 est élevé, mais songez, mes chers collègues, qu'il s'appliquera, pour un couple avec deux enfants, à la part des revenus supérieure à 30 000 francs par mois.

Notre second objectif est d'étendre, mais en plafonnant leurs conséquences financières, les avantages que la solidarité nationale commande d'accorder aux catégories les plus défavorisées — salariés et retraités modestes notamment. C'est ainsi que nous proposons de porter l'abattement de 20 à 30 p. 100, de consentir une déduction spéciale de 10 p. 100 en faveur des retraités sur le montant des pensions perçues, de prendre des dispositions spéciales pour les enfants invalides et, enfin, d'adopter un certain nombre d'aides en faveur des familles pour lesquelles nous pensons que le quotient par enfant ne devrait pas être inférieur à 500 francs ni supérieur à 4 000 francs.

Toujours en ce qui concerne l'aide à la famille, nous prévoyons de porter la déduction possible pour frais de garde des enfants à 5 000 francs pour les mères qui travaillent, cette disposition étant étendue aux chefs de famille célibataires ou divorcés.

Mais parce qu'il faut bien financer ces mesures, parce que nous condamnons les pratiques abusives de certains et que nous voulons lutter contre elles, nous proposons de mieux contrôler et d'imposer les rémunérations des dirigeants de sociétés et de limiter les abus auxquels donnent lieu notamment les frais professionnels en en plafonnant le montant.

Nous prévoyons la suppression de l'avoir fiscal qui constitue la plus belle preuve que les revenus du capital sont actuellement moins imposés que ceux du travail.

M. André Glon. C'est faux !

M. Charles Josselin. Nous supprimons également le prélèvement libératoire sur les revenus des obligations et les profits de la construction.

Nous modifions, bien sûr, le régime d'imposition des plus-values en introduisant notamment une imposition des plus-values sur les valeurs mobilières qui permettent à certains des profits excessifs.

En ce qui concerne l'imposition des entreprises, notre propos est de rétablir un équilibre rompu au détriment des travailleurs, et de faire en sorte que les entreprises soient gérées — comme l'a souhaité en commission des finances mon collègue M. Bouloche — davantage en fonction de critères économiques qu'en fonction des avantages fiscaux qu'on peut retirer de tel ou tel type de gestion.

Rappelons à ce sujet un détail qui a tout de même son importance, à savoir que, *grossa modo*, au cours d'une bonne année — je pense aux années 1972 ou 1973 — sur 220 000 entreprises françaises, 110 000 sont déclarées fiscalement déficitaires, sans que, pour autant, leurs dirigeants se portent mal ou qu'on comprime les frais généraux.

M. André Glon. Il en est de même dans les entreprises nationalisées !

M. Charles Josselin. C'est à cause de ce scandale que nous proposons ces modifications.

Notre amendement tend aussi à modifier l'imposition des entreprises.

D'abord en matière d'amortissement, où il conviendrait de tenir compte de la durée réelle de dépréciation. Quant aux provisions, pour éviter les abus, elles devraient être réintégrées en partie dans les bénéfices imposables.

Ensuite, nous voulons limiter les frais généraux en les taxant dès que leur croissance dépassera celle du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Enfin, les rémunérations versées aux dirigeants de société ne devraient être déductibles du bénéfice imposable que dans la limite de cinq fois le S. M. I. C.

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Charles Josselin. Si nous avions déposé dix amendements, nous aurions disposé de cinquante minutes. En réalité, nous avons concentré plusieurs propositions en un seul amendement. Votez-le ; cela facilitera et accélérera les débats.

Le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values sur les terrains à bâtir réalisées par les entreprises serait doublé car une telle spéculation constitue non seulement une déviation du rôle de l'entreprise mais aussi une source d'inflation.

La majorité accuse généralement la gauche de vouloir porter atteinte à la propriété. Deux de nos propositions constituent des mises au point à cet égard.

La première, c'est l'impôt sur le capital. Mais il sera progressif : de 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre deux et trois millions de francs à 1 p. 100 pour la fraction supérieure à cinquante millions de francs.

Il est nécessaire d'y insister : l'impôt sur le capital ne concernerait que des biens dont la valeur dépasse deux millions de francs.

M. le président. Monsieur Josselin, je vous prie de conclure car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Charles Josselin. Je termine, monsieur le président, mais il s'agit là — M. le ministre lui-même en est conscient — d'un point essentiel de la discussion budgétaire.

M. Bernard Marie. La discussion générale est terminée !

M. Charles Josselin. En vertu de notre disposition, le détenteur d'un capital supérieur à deux millions de francs ne paiera que 4 000 francs d'impôt.

La deuxième proposition est relative aux droits de succession ; l'essentiel de notre projet consiste à relever les abattements à la base mais à accentuer et à généraliser la progressivité des taux.

Enfin, notre objectif principal étant de relancer la consommation populaire, nous proposons d'instaurer un taux zéro de la T.V.A. sur les produits de première nécessité, notamment alimentaires. Nous prévoyons aussi l'exonération de la T.V.A. que les communes paient sur les travaux qu'elles exécutent et sur les dépenses qu'elles engagent.

Il est facile de discuter sur les inégalités et de dénoncer l'injustice. Il ne sert à rien de se plaindre de l'insuffisance des crédits de certains ministères si l'on ne sait pas auparavant où, à qui et comment prendre l'argent. De ce point de vue, l'équilibre de notre proposition est largement assuré.

Notre amendement a été qualifié par certains de contre-projet fiscal. Nous n'avons pas cette prétention, mais nous sommes conscients de son importance et nous voulons croire que tous nos collègues, qui se veulent responsables, sauront l'apprécier à sa juste valeur.

Le vote de notre amendement est sans doute l'un des moments essentiels de la discussion budgétaire, donc de la vie politique. Vous avez enfin, mesdames et messieurs de la majorité, la possibilité d'accorder vos discours et vos actes. Je ne suis pas sûr que vous la saisirez. Mais vous êtes placés au pied du mur. Prenez maintenant vos responsabilités (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement propose un bouleversement complet de notre système fiscal, puisque, comme M. Josselin l'a exposé, il concerne à la fois le remodelage du barème de l'impôt, la réforme du régime de l'amortissement et des provisions, l'impôt sur le capital, la réforme de la T. V. A. et bien d'autres chapitres.

Ces propositions méritent, je crois, un examen beaucoup plus approfondi et plus sérieux que ne le permet la discussion d'un amendement au projet de loi de finances. J'ajoute que certaines mesures proposées sont actuellement à l'étude, comme l'imposition des plus-values.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 21.

M. Guy Ducloné. Elle a eu tort !

M. Jean Brocard. Nous sommes en démocratie, nous avons le droit de juger !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Josselin a proposé avec beaucoup de talent une remise en cause générale de la fiscalité française.

Je comprends que l'opposition ait déposé cet amendement mais, à mon avis, elle n'en a pas suffisamment étudié les conséquences. Cependant, après en avoir examiné attentivement les répercussions sur l'activité économique, sur le développement des entreprises, sur l'emploi et sur la position de la France dans le monde, nous pourrions être conduits à reprendre certaines propositions. Je pense en particulier à la taxation des plus-values.

C'est la quatrième ou la cinquième fois que les membres de l'opposition nous présentent un amendement commun, directement inspiré du programme commun, et qui tend à modifier radicalement les règles du marché financier et à bouleverser l'imposition des entreprises, les droits de succession, la T. V. A., etc.

Pour notre part, nous préférons vous soumettre des modifications dont les conséquences sur l'activité économique et le développement de notre pays seront sans doute moins importantes mais aussi moins dangereuses.

Pour ces raisons, le Gouvernement — et ceci ne surprendra pas M. Josselin — est opposé à l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, vous affirmez que depuis quatre ou cinq ans, nous déposons le même amendement. Mais vous oubliez de mentionner que nous sommes conduits à le modifier chaque année parce que le Gouvernement y puise une partie de son inspiration et en reprend certaines dispositions. (*Rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Mais oui ! M. le rapporteur général et M. le ministre lui-même ne viennent-ils pas d'indiquer qu'il convenait d'examiner certaines des idées contenues dans notre amendement, notamment en ce qui concerne l'imposition des plus-values ? A ce sujet, il est d'ailleurs regrettable que le Gouvernement n'ait pas jugé bon de s'intéresser plus tôt à cette réforme essentielle de notre système fiscal.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons aucun amour-propre d'auteur. Si d'autres idées vous semblent bonnes à prendre, monsieur le ministre, n'hésitez pas ! Je me permets notamment de signaler à votre attention certaines dispositions relatives à l'imposition des entreprises — point qui probablement vous touche le plus actuellement. Elles seraient bénéfiques pour l'organisation des entreprises, utiles pour l'économie du pays et permettraient de remplir les caisses de l'Etat.

Il y a beaucoup à faire. N'attendez donc pas quatre ou cinq ans pour prendre diverses mesures de justice fiscale et sociale sans pour autant mettre en péril l'équilibre des finances publiques. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	183
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — Allègements fiscaux.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 12 250 F.....	0
De 12 250 F à 12 850 F.....	5
De 12 850 F à 15 400 F.....	10
De 15 400 F à 24 450 F.....	15
De 24 450 F à 33 150 F.....	20
De 33 150 F à 41 800 F.....	25
De 41 800 F à 50 500 F.....	30
De 50 500 F à 58 250 F.....	35
De 58 250 F à 100 800 F.....	40
De 100 800 F à 142 750 F.....	45
De 142 750 F à 184 800 F.....	50
De 184 800 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 12 600 francs, ou 13 800 francs si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 11 200 francs.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 300 francs à 2 800 francs pour celles dont le revenu global net n'excède pas 17 000 francs ;

« — de 1 150 francs à 1 400 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances a donné son approbation à l'article 2 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement. Toutefois, elle m'a chargé d'appeler votre attention sur deux anomalies.

La première concerne le jeu combiné de l'abattement en faveur des personnes âgées, fixé à 2 800 francs ou à 1 400 francs, et du quotient familial, qui conduit à une distorsion entre la situation des ménages et celle des personnes seules, célibataires ou veufs. Alors que la limite d'exonération se trouve relevée de 21,5 p. 100 par rapport à 1975 pour les ménages, celle qui s'applique aux personnes seules n'est relevée que de 10,4 p. 100 pour les célibataires et de 12,2 p. 100 pour les veufs.

Cette disparité, de toute évidence, est quelque peu choquante car les difficultés rencontrées par les personnes âgées seules sont souvent plus grandes que celles auxquelles sont confrontés les ménages.

La deuxième observation concerne le problème de l'imposition des titulaires de pensions de retraite. L'un des commissaires, M. Marette, a rappelé l'anomalie que constitue le fait qu'à revenu égal ils soient imposés à un taux plus élevé, en raison notamment de la suppression de la déduction pour frais professionnels.

M. Lamps, se référant aux travaux du conseil national des impôts, a de son côté rappelé que la charge fiscale des retraités avait proportionnellement augmenté plus que celle des salariés et que leur assujettissement à l'impôt sur le revenu leur faisait perdre le bénéfice de divers avantages sociaux et fiscaux. C'est pourquoi, la commission tout entière a mandaté son rapporteur général pour que l'insiste instamment auprès de vous, monsieur le ministre, afin qu'une solution équitable soit enfin trouvée à ce problème qui reste en suspens depuis de nombreuses années.

Sous le bénéfice de ces deux observations, la commission des finances a donné — je le répète — un avis favorable à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La comparaison des limites d'exonération de l'impôt sur le revenu des ménages et des personnes seules est un problème compliqué. S'il semble ressortir du texte que nous favorisons davantage les ménages que les célibataires, c'est simplement parce que nous opérons un rattrapage. En effet, en 1974, les contribuables mariés avaient théoriquement droit à deux abattements de 2 300 francs lorsque leur revenu global n'excédait pas 14 000 francs. Mais compte tenu de la limite de la première tranche du barème, fixée à 11 100 francs, ils ne pouvaient en réalité déduire utilement de leur revenu global que 1 450 francs chacun et se trouvaient dans une certaine mesure pénalisés. Du fait du relèvement de 22 p. 100 de la limite d'application de l'abattement qui vous est proposé, chacun des deux époux pourra désormais déduire utilement 2 375 francs, tandis que les célibataires qui auparavant avaient droit à une déduction de 2 300 francs, pourront maintenant déduire 2 800 francs. Par conséquent l'évolution des deux séries de limites est absolument convergente.

La deuxième observation de la commission soulève une vieille question de doctrine qui a été souvent évoquée à l'Assemblée et qui consiste à se demander pourquoi les retraités n'ont pas droit à une déduction pour frais professionnels. La raison fondamentale en est bien connue : c'est qu'en général ils n'ont pas de frais professionnels s'ils peuvent avoir en revanche des frais spécifiques au troisième âge. Les gouvernements précédents, pour tenir compte de cette situation, avaient institué un abattement spécifique, système que j'ai conservé et qui, compte tenu du relèvement prévu à l'article 2, sera en fait plus avantageux que ne le serait une déduction de 10 p. 100, chaque fois que la pension perçue par un ménage de retraités âgés n'excèdera pas 35 000 francs pour l'année.

Je considère donc qu'au terme d'efforts répétés, nous sommes parvenus à une formule qui, si elle n'établit pas une égalité totale entre les différentes catégories de salariés en activité ou en retraite, est meilleure que celle de la déduction pour frais professionnels.

M. Maurice Papon, rapporteur général. A condition que ces efforts soient poursuivis dans le même sens !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ils seront poursuivis.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Avec l'article 2, nous entrons dans le vif du débat fiscal. Au nom de plusieurs de mes collègues réformateurs, je vous soumets quelques propositions visant, conformément à notre programme, à accroître la justice fiscale,

Il s'agit là, nous le savons, d'un objectif très ambitieux, à la limite presque utopique pour qui ne se nourrit pas d'une idéologie totalement égalitariste. Mais face à la crise, à un moment où plus que jamais il importe de rassembler les Français et d'accroître leur solidarité, notamment à travers le système fiscal, nous avons jugé qu'il était possible et nécessaire d'aller plus loin en matière de lutte contre l'évasion fiscale et d'allègement des charges des contribuables les plus modestes.

Sur le premier point, beaucoup, en effet, reste à faire, même si les chiffres publiés prouvent que des progrès importants ont déjà été accomplis, ce dont nous félicitons le Gouvernement.

C'est pourquoi nous avons déposé une série d'amendements qui, s'ils sont encore incomplets et ne constituent pas une véritable réforme fiscale à eux seuls, représentent néanmoins un ensemble cohérent. Ils visent à rapprocher encore les mécanismes d'imposition des différents revenus professionnels en complétant les mesures déjà arrêtées par le Gouvernement.

Nous croyons nécessaire et équitable, disons-le franchement, d'élargir l'assiette de perception des impôts ; en revanche, l'augmentation des taux d'imposition ne nous paraît pas indispensable, ni même souhaitable et nous avons cherché à l'éviter. Enfin, nous sommes convaincus que la fiscalité peut et doit contribuer à une meilleure allocation des ressources de notre pays, notamment au niveau de l'épargne.

Dès vendredi cette tribune se transformera en véritable mur des lamentations où chacun réclamera qui des C.E.S. ou des stades, qui davantage de policiers, qui des hôpitaux plus humains, qui davantage de crédits pour la recherche scientifique, etc. Quelles que soient les économies réalisables, il ne sera pas possible de satisfaire toutes les demandes sans lever de nouveaux impôts. Nous avons donc voulu être conséquents et si certaines mesures que nous proposons conduisent à accroître légèrement la pression fiscale, n'oublions pas que la demande publique est

particulièrement bienvenue en période de récession et singulièrement — si nous en croyons nos meilleurs économistes — à un moment où la demande de biens de consommation durable a tendance à fléchir de façon persistante.

Mes chers collègues, bien qu'il ne nous ait pas été possible, à notre grand regret, de soumettre le fruit de nos travaux à la commission des finances, je vous demande de bien vouloir apporter la plus grande attention à nos propositions qui, nous en sommes convaincus, sont susceptibles de recueillir l'adhésion de la majorité de cette Assemblée et peuvent surtout être l'occasion d'une réflexion approfondie sur l'évolution de nos structures fiscales.

Monsieur le président, avec votre autorisation, je présenterai succinctement les deux amendements principaux que nous avons déposés à l'article 2.

L'amendement n° 62 concerne d'abord la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue à l'article 83 du code général des impôts et que nous souhaitons accroître car elle n'a pas été augmentée depuis 1971. Nous proposons de financer cette mesure par un alourdissement du taux de prélèvement sur les produits d'obligations négociables actuellement fixé à 25 p. 100 et qui serait porté à 33,33 p. 100. Nous proposons en outre l'alignement des déductions d'impôts au titre des intérêts des dettes contractées pour la conservation des immeubles, ce qui existe en matière d'acquisition du logement principal.

Tel est le premier amendement de justice fiscale que nous vous soumettrons. Certes, il pose certains problèmes mais nous sommes persuadés qu'il met l'accent sur une situation à laquelle la plupart des membres de cette Assemblée sont sensibles.

L'amendement n° 100, que nous avons élaboré plus rapidement, vise à soulager la situation des familles modestes — les familles pauvres étant déjà à l'heure actuelle largement exonérées — dont beaucoup ont vu leurs revenus amputés du fait de la réduction des horaires de travail, et éprouveront inéluctablement certaines difficultés au cours des mois prochains en raison de l'accroissement des charges locatives, notamment de chauffage.

Les calculs effectués par l'Unaf montrent en effet que la hausse de prix supportée par ces familles a tendance à être plus vive que celle qui ressort de l'indice de l'I. N. S. E. E. Nous avons estimé que le Gouvernement devait donc se préoccuper d'une façon plus attentive de leur sort.

Nous prévoyons de financer cette mesure par une légère majoration du prélèvement sur les revenus les plus élevés. Nous n'avons pu éviter que cette majoration ne frappe une partie des cadres, mais nous pensons que dans le contexte actuel il ne faut pas s'arrêter à cet inconvénient et qu'une telle mesure mérite d'être prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A l'occasion de la discussion de l'article 2, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des travailleurs indépendants au regard de l'impôt sur le revenu.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants de celui des salariés. Il avait été prévu qu'à chaque loi de finances une étape serait franchie dans ce sens. Dans l'esprit du Gouvernement, la création des centres de gestion agréés dont les adhérents pourront bénéficier d'un abattement sur l'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient soumis au régime du bénéfice réel constituait une première étape.

Mais même cette première étape n'est pas encore franchie, puisque le décret d'application concernant la création des centres de gestion vient seulement d'être publié. C'est dire que, là encore, les promesses de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui avaient fait naître tant d'espoir chez les commerçants et artisans, en sont restées pratiquement au stade des intentions.

En fait, depuis cette loi d'orientation, les lois de finances se sont succédées sans apporter aucune des améliorations souhaitées par les travailleurs indépendants. A l'époque, le groupe communiste avait d'ailleurs proposé un système qui aurait répondu en grande partie à l'attente des intéressés, tout au moins des petits commerçants et artisans. Mais ni le Gouvernement ni sa majorité ne l'avaient accepté.

Ce que nous proposons alors est toujours valable : il s'agit d'instituer un abattement de 20 p. 100, identique à celui du régime des salariés, sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de salaire de la sécurité sociale. Ce faisant, nous tenons compte de la situation des commerçants et artisans qui tirent à la fois leur revenu de leur travail et du capital, ce dernier étant représenté par le fonds, les installations, les machines et le travail des employés. Il apparaît donc logique

d'opérer une distinction entre ces revenus suivant leur origine et leur mode d'imposition. Ce système nous paraît aller, dans la voie d'une plus grande justice fiscale.

Par ailleurs, l'évaluation des forfaits est source de contestations et d'injustices. Les commerçants et artisans qui y sont soumis, soit près de huit cent mille, ne possédant pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour discuter avec l'administration.

Le problème est d'autant plus préoccupant pour un grand nombre de ces travailleurs indépendants que le relèvement des forfaits se répercute non seulement sur les impôts et les taxes, mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales.

Pour que les forfaits soient les plus justes possible, le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation, à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à faire en sorte que les monographies professionnelles, après leur élaboration par l'administration, soient communiquées aux organisations professionnelles, afin que celles-ci puissent présenter leurs observations.

En pratique, la loi n'a souvent pas pu être respectée, car les organisations professionnelles ont beaucoup de difficultés pour examiner ces monographies. C'est pourquoi nous proposons que les monographies professionnelles soient mises au point par un organisme paritaire — administrations, organisations professionnelles — et publiées officiellement.

Enfin, nous proposons que soient relevés les chiffres du régime d'imposition dit du « réel simplifié » qui, depuis 1970, est ouvert par option et applicable de plein droit aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'exécède pas le double des limites d'admission au forfait, soit actuellement un million de francs pour les ventes de marchandises et trois cent mille francs pour les prestations de services.

Nous estimons, d'ailleurs, que le chiffre d'affaires limite permettant d'appliquer le régime du « réel simplifié » devrait faire l'objet d'une révision périodique.

Toutes ces dispositions, que j'avais présentées au nom du groupe communiste, ont été rejetées en vertu de l'article 40 de la Constitution. Mais peut-être, monsieur le ministre, pourrions-nous nous indiquer vos intentions en la matière. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche).

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'interrogerai également M. le ministre de l'économie et des finances sur ses intentions quant au rapprochement des régimes fiscaux des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés.

Je ne reviendrai pas sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat évoquée par M. Vizet : nous la connaissons tous. Chaque loi de finances, jusqu'en 1978, devait comporter des mesures marquant les étapes de rapprochement portant sur deux points : l'abattement de 20 p. 100, dont bénéficient les travailleurs salariés, mais qui n'est pas accordé aux travailleurs non salariés, notamment aux artisans et commerçants ; l'abattement à la base pour les petits contribuables.

Je ne vous interrogerai pas sur l'abattement de 20 p. 100, car vous me répondriez que vous n'avez rien préparé sur ce point. Vous estimez sans doute que la connaissance des revenus n'est pas encore suffisante pour qu'on s'engage déjà dans cette voie. Soit !

Mais en ce qui concerne les plafonds d'exonération, vous aviez fait un effort l'an dernier en ramenant à 1 400 francs l'écart entre les deux. Or nous constatons, à l'article 2 du projet de loi de finances, que, si vous avez relevé les deux plafonds, leur écart demeure identique en valeur absolue. Vous me direz que 1 400 francs représentent aujourd'hui une somme moindre qu'il y a un an et que la différence s'est donc trouvée réduite. J'en conviens, mais elle n'a pas été tellement réduite : car, par des efforts fort louables et efficaces, vous avez fait en sorte que la dépréciation monétaire ne puisse la réduire davantage.

En réalité, la mesure prévue à l'article 2 est minime — je ne dirai pas désiroire et le problème reste entier.

Vous me rétorquerez sans doute que la mesure de rapprochement est subordonnée à une meilleure connaissance des revenus. Mais nous pourrions parler de cette meilleure connaissance. Tout à l'heure, M. Vizet a évoqué les centres de gestion agréés. Chacun se souvient dans quelles conditions et après quelles discussions ces centres ont été institués il y a un an ; mais force est de constater aujourd'hui qu'ils ne fonctionnent toujours pas. Le décret d'application les concernant est tout récent et

il faudra attendre encore un certain temps pour les voir fonctionner. Dans quel délai, monsieur le ministre, comptez-vous pouvoir mieux connaître les revenus des contribuables ?

Par ailleurs, ces centres agréés ne toucheront que 10 p. 100 des artisans, ceux qui sont soumis au régime du bénéfice réel, fût-ce du réel simplifié. Les autres, ceux qui sont soumis au régime du forfait, n'y auront pas accès. Il ne peut pas en être autrement.

On ne peut demander à des artisans qui travaillent toute la journée, avec un ou deux compagnons, d'établir la nuit une comptabilité : c'est là une matière qu'ils ignorent totalement. Ce n'est ni possible, ni réaliste. Il est donc nécessaire d'adapter le régime fiscal des artisans à leur situation réelle. A cet égard, nous disposons d'un avis du Conseil économique et social.

Le Gouvernement s'était engagé à soumettre au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1975, un rapport sur la connaissance des revenus ; mais, là aussi, il y a un certain retard. En revanche, le Conseil national des impôts s'est livré à une étude sur laquelle le Conseil économique et social a émis un avis, où il suggère, entre autres mesures, la substitution au régime du réel simplifié d'un autre régime d'imposition qui serait adapté aux nécessités de l'artisanat et qui, en même temps, pourrait donner à l'administration les garanties suffisantes.

Quelles sont monsieur le ministre vos intentions au sujet de cet avis du Conseil économique et social ? Comptez-vous rechercher un régime fiscal adapté, d'une part, aux besoins d'une claire connaissance des revenus et, d'autre part, à la situation des artisans ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai tout d'abord à M. Lauriol que nous avons opéré, cette année, dans l'article 2, un léger rapprochement des conditions d'imposition pour les travailleurs salariés et les non salariés puisque nous avons relevé la limite des premiers de 10 p. 100 et celle des seconds de 12 p. 100, cela à la demande expresse de mon collègue M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Autrement dit en deux années nous sommes passés d'une limite d'imposition de 8 500 francs à une limite de 11 200 francs. C'est une évolution importante.

En second lieu, M. Lauriol a dit que nous avons mis en place des centres de gestion agréés. Nous avons eu effectivement beaucoup de difficultés car, en ce domaine des conseils de gestion, il y a beaucoup de concurrence et beaucoup de tentations de monopole. Les connaisseurs savent de quoi je veux parler. Finalement, nous sommes arrivés à élaborer un décret, qui vient d'être publié au *Journal officiel*.

Sur le troisième point, qui me paraît le plus important, je suis d'accord sur la suggestion du Conseil économique et social de mettre en œuvre un nouveau régime de comptabilité sommaire pour permettre l'imposition des toutes petites entreprises commerciales ou artisanales, car le réel simplifié, en dépit de son nom, n'est pas suffisamment simplifié. Par conséquent, nous allons essayer, pour permettre l'évolution des forfaitaires vers un mode d'imposition déclaratif et une meilleure connaissance en matière fiscale, de mettre en œuvre un nouveau régime d'imposition réelle sur des bases extrêmement simples. Je pense être en mesure de faire assez prochainement des propositions à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

J'en viens maintenant aux questions de M. Vizet.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de remettre à demain la suite de votre réponse aux orateurs intervenus sur l'article 2, pour que je puisse lever la séance à minuit, ou bien préférez-vous que la discussion continue ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je souhaite qu'elle continue et qu'on termine l'examen de l'article 2 et des amendements qui s'y rattachent.

Plusieurs voix. Est-ce que cela ne va pas coûter cher ?

M. le président. Dans ces conditions, veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds à M. Vizet en répétant ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Lauriol.

En ce qui concerne les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, vous connaissez, monsieur Vizet, l'avis du Conseil des impôts et celui du Conseil économique et social. Nous pensons qu'en mettant en place des centres de gestion agréés et en essayant de mettre en œuvre un nouveau système comptable très simplifié nous pourrions régler le problème difficile des toutes petites entreprises.

Vous avez également évoqué le problème des monographies. Nous abordons ce sujet tous les ans. Nous communiquons les monographies établies par les administrations fiscales à toutes les organisations professionnelles — chambres de métiers, chambres de commerce ou autres : mais nous ne pouvons pas accepter de passer sur la base d'un système indiciaire. Les organisations professionnelles connaissent nos méthodes de calcul et nos évaluations : mais nous tenons à garder à la procédure de l'établissement des forfaits son caractère de discussion contractuelle.

En ce qui concerne le problème de l'abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice des commerçants et artisans inférieure au plafond de la sécurité sociale, je suis en désaccord avec vous, monsieur Vizet. Pour l'instant, nous ne pouvons pas envisager cette évolution.

Je répondrai enfin à M. Zeller que je suis sensible aux préoccupations de justice fiscale et de protection des familles qui ont motivé ses deux amendements. Mais j'ajouterai que ces amendements, dont je comprends le côté positif, ont des conséquences négatives tout à fait disproportionnées par rapport à leur objet.

Ce serait, en effet, monsieur Zeller, une erreur grave sur le plan de la reprise économique que de majorer actuellement le taux du prélevement sur les obligations, car cela compromettrait les financements industriels, qui sont absolument nécessaires pour créer des emplois. Quant à votre amendement n° 100, il serait tout à fait dommageable de compenser des modifications en bas du barème par une surcharge à partir des cadres, comme vous l'avez envisagé. A l'heure actuelle, je préfère une augmentation linéaire du barème, étant donné que l'augmentation des prix est tout de même assez importante sur l'ensemble des catégories sociales, plutôt qu'une surcharge ou une modification de notre barème.

Je voudrais vous donner trois autres précisions.

Dans le système que nous envisageons avec l'élargissement des tranches du barème sur les revenus de 1975, un ménage marié avec deux enfants ne sera imposable que si ses ressources annuelles brutes sont supérieures à 26 000 francs.

D'autre part, les allocations familiales, dans notre système, ne sont pas imposables. Par conséquent, avec l'évolution que nous proposons — l'augmentation du minimum d'imposition et l'élargissement des tranches — nous avons un système d'imposition qui, pour les toutes petites catégories, ne se traduit pas par un alourdissement.

Reste le problème réel des gens victimes de chômage partiel, qui ont donc subi une réduction de leur activité et qui sont, en outre, confrontés à des problèmes de majorations de loyer. Nous avons essayé d'y remédier, d'une part, par la politique de primes que vous connaissez et qui figure dans le plan de développement. C'est un problème que j'examine avec mon collègue le ministre de l'équipement. Des solutions peuvent être trouvées dans le cadre d'une révision des planchers et des plafonds de l'allocation-logement dont bénéficient un certain nombre de ces contribuables.

Sur un autre plan enfin, je vous indique que le Président de la République m'a demandé de préparer le projet général sur l'imposition des plus-values, que je soumettrai au Parlement à la prochaine session. Je verrai alors si, prenant en considération les dispositions des amendements déposés et les arguments développés par MM. Coulais et Burekel sur un certain nombre de points particuliers de la fiscalité, il est possible de procéder, comme on l'avait fait il y a quelques années, à une modification d'un certain nombre de limites d'exonération — je fais allusion au minimum de frais professionnels. Quand le projet de loi sur la réforme des plus-values vous sera présenté, nous connaîtrons les décisions que le Gouvernement aura prises sur l'ensemble de la politique familiale, notamment sur la modulation des prestations familiales. Nous pourrions alors envisager un dispositif d'ensemble.

Sous le bénéfice de ces observations, il conviendrait, monsieur Zeller, à la fois pour des raisons techniques et pour des raisons d'équilibre général de notre système fiscal, que vous acceptiez de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Je reconnais, pour ma part que certaines parties de mes deux amendements sont quelque peu improvisées ; mais je ne dispose pas d'inspecteurs des finances pour les rédiger.

Cela dit, je crois devoir insister, au nom de mes collègues, sur la nécessité de prendre au sérieux certaines des dispositions formulées dans le rapport du Conseil national des impôts.

Certes, la situation politique ne permet pas de suivre immédiatement les avis des techniciens ; mais le document qu'ils ont élaboré me paraît suffisamment intéressant pour mériter une application progressive et régulière.

En ce qui concerne le problème des obligations, il y a un risque à modifier les circuits financiers à la faveur d'une augmentation de l'imposition des obligations. J'en suis conscient. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'en diminuant quelque peu l'attrait des placements immobiliers on augmente simultanément et automatiquement l'attrait des placements industriels qui sont, quant à eux, très utiles au pays.

J'ai noté avec satisfaction que vous étiez sensible à notre désir de voir majorer le minimum de déduction de 1200 francs qui n'a pas été actualisé. Nous attendons de votre part des propositions concrètes.

Enfin, vous savez que notre groupe est particulièrement sensible au problème des familles, qui devrait d'ailleurs intéresser tout le pays dans la mesure où le taux de natalité s'effondre actuellement de manière inquiétante. Nous espérons bien que le Gouvernement prendra en ce domaine des dispositions positives dans les tout prochains mois.

Cela dit, nous considérons comme un engagement ce que vous avez dit en matière de frais professionnels et votre intention de revoir sérieusement au moment de la discussion sur les plus-values les propositions du Conseil des impôts qui peuvent interférer avec certaines des propositions ici faites.

Sous ces réserves et à ces conditions, nous acceptons de retirer les amendements que nous avons déposés (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche*) tout en vous demandant d'étudier avec le plus grand sérieux les propositions du groupe des réformateurs.

M. Guy Ducloné. Il le fera. Faites lui confiance !

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je note que les membres du groupe des réformateurs qui, en déposant l'amendement n° 62, avaient eu un geste auquel nous avions été sensibles viennent de retirer cet amendement, en se fondant sur ce qu'on ne peut pourtant pas appeler des engagements de M. le ministre de l'économie et des finances.

Nous sommes surpris de ce geste car nous estimons qu'en politique, il faut avoir le courage de ses opinions. A partir du moment où l'on formule des propositions, il faut aller jusqu'au bout et solliciter effectivement l'accord de l'Assemblée.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche reprend donc à son compte l'amendement n° 62 présenté par M. Zeller et ses collègues et demande que l'Assemblée se prononce par un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 96 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96 présenté par M. Lamps et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts).	Taux p. 100.
« N'excédant pas 15 000	0
« 15 000 à 17 000	5
« 17 000 à 20 000	10
« 20 000 à 26 000	15
« 26 000 à 35 000	20
« 35 000 à 45 000	25
« 45 000 à 55 000	30
« 55 000 à 70 000	35
« 70 000 à 80 000	40
« 80 000 à 100 000	45
« 100 000 à 110 000	50
« 110 000 à 120 000	55
« 120 000 à 160 000	60
« 160 000 à 200 000	65
« Au-delà de 200 000	75

« II. — Le barème est révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

« III. — Il est créé, en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite, une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à deux fois, ni supérieur à quatre fois le S. M. I. C.

« IV. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au paragraphe 1° ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visées à l'article 81-1° du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« V. — Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal ; les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ; le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1° et 2° de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« VI. — Impôt sur le capital :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Bouloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts).	Taux p. 100.
« N'excédant pas 13 500	0
« 13 500 à 14 000	5
« 14 000 à 16 300	10
« 16 300 à 25 500	15
« 25 500 à 34 000	20
« 34 000 à 42 000	25
« 42 000 à 51 000	30
« 51 000 à 59 000	35
« 59 000 à 75 000	40
« 75 000 à 96 000	45
« 96 000 à 107 000	50
« 107 000 à 114 000	55
« 114 000 à 170 000	60
« 170 000 à 215 000	65
« Au-delà de 215 000	75

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 500 F ni excéder 4 000 F par enfant.

« Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), la limite de 500 F est doublée et celle de 4 000 F ne s'applique pas. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. René Lamps. L'amendement n° 96 comprend deux séries de dispositions.

Nous proposons d'abord d'élargir les tranches du barème de l'impôt sur le revenu pour tenir compte de la hausse réelle des prix.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner tout à l'heure, comme l'a fait d'ailleurs le conseil national des impôts, que si, ces derniers temps, la part des salariés, dans l'ensemble des revenus imposables, avait eu tendance à baisser, en revanche, le montant des impôts dont ils s'acquittent avait suivi la tendance inverse.

C'est dire que les élargissements des tranches du barème ont toujours été insuffisants et qu'ils n'ont jamais compensé les hausses successives des prix.

Il en sera de même cette année et c'est pourquoi nous proposons de redresser cette situation et de compenser par la même occasion la perte qui a résulté l'an dernier de l'écart croissant entre la hausse des prix et l'élargissement du barème.

Nous proposons ensuite de réviser le barème chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix — ce qui reviendrait à instituer un système d'échelle mobile — et nous proposons enfin de créer en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions.

M. le rapporteur général a bien voulu rappeler la discussion qui s'est instaurée à propos de cet amendement en commission des finances : je ne m'étendrai donc pas davantage sur ce sujet. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir retenir nos propositions d'amendement qui sont gagées par des recettes fiscales puisées dans l'amendement commun qui a été débattu tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 42, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement, dans sa portée, rejoint celui que vient de présenter notre collègue Lamps.

Nous considérons également que le barème de l'impôt sur le revenu s'applique trop tôt et qu'il n'est pas assez progressif. C'est pourquoi nous avons proposé une série de tranches qui vont de 13 500 à 215 000 francs pour deux parts et une série de taux qui varient de 0 p. 100 à 75 p. 100 et non à 60 p. 100 comme c'est le cas actuellement.

Ayant constaté, avec le conseil des impôts, que si le régime français d'imposition sur le revenu est moyennement favorable aux familles, il l'est par contre extraordinairement — et anormalement — aux familles aisées qui en bénéficient bien plus que dans aucun des pays avec lesquels la comparaison a pu être faite. Nous proposons par ailleurs, sans abandonner le principe du quotient familial, d'en limiter l'application pour les revenus les plus élevés.

Ainsi l'atténuation d'impôt ne devrait pas excéder, selon nous, 4 000 francs par enfant, ce qui, pour une famille de deux enfants, représente déjà 8 000 francs. Comme nous suggérons également de fixer un plancher, l'atténuation ne serait pas inférieure à 500 francs, ce qui en ferait bénéficier les familles les plus défavorisées qui, actuellement, ne profitent en aucune façon de ces dispositions.

Enfin, pour les enfants infirmes, nous proposons que la limite de 500 francs soit doublée et que celle de 4 000 francs ne s'applique pas.

Il s'agit donc d'un amendement de justice fiscale et de solidarité qui va dans le sens des excellentes déclarations que nous entendons journellement dans la bouche du Gouvernement ou dans celle des membres de sa majorité. Je ne doute pas que ces derniers auront à cœur d'accorder leur vote avec leurs propos !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait examiné l'amendement de M. Lamps dans sa rédaction initiale où ne figurait pas le paragraphe VI relatif à l'impôt sur le capital et l'avait repoussé.

M. Guy Ducloné. L'aurait-elle adopté si l'impôt sur le capital y avait figuré ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Quant à l'amendement qui a été soutenu par M. Bouloche et qui porte le numéro 42, la commission l'a repoussé dans une version antérieure, sous le numéro 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée a examiné tout à l'heure un amendement portant réforme d'ensemble de notre système fiscal selon les conceptions du programme commun, amendement qui comprenait notamment les dispositions qui viennent de nous être exposées. Elle a repoussé en bloc un dispositif qui lui est présenté maintenant par morceaux.

M. Lamps et M. Bouloche conviendront que l'on peut toujours discuter de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de l'écart entre les tranches. Chacun peut proposer une formule. Ils estiment que la leur est préférable. Nous pensons que la nôtre est meilleure non point pour une question de doctrine, mais de simple mathématique.

Un problème de fond cependant nous sépare, celui du quotient familial. La France s'honore d'appliquer un système fiscal qui assure la protection de la famille. C'est pour cette raison essentielle que je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Zeller, Jean Briane, Caro, Partrat, Bouvard, Martin, Méhaignerie, Mme Fritsch, MM. Hausherr, Barberot, Boudet, Claudius-Petit, Bégault avaient présenté un amendement n° 62 ainsi conçu :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. 1. — Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels prévu à l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 200 à 1 700 F.

« 2. — Le taux de prélèvement fixé à 25 p. 100 pour les produits d'obligations négociables est porté à 33,33 p. 100.

« 3. — La déduction prévue à l'article 31 du code général des impôts au titre des intérêts des dettes contractées pour la conservation des immeubles est limitée au même niveau que celui fixé dans le cadre de l'article 156 relatif aux déductions d'intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement principal. »

Cet amendement, retiré par ses auteurs, est repris par M. Bouloche.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	458
Nombre de suffrages exprimés	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	183
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Duffaut, Crépeau, Bouloche, Alain Bonnel, Alduy, Benoist, Chevènement, Denvers, Dubédout, Josselin, Pierre Juxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 43 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieure à 3 500 ni supérieure à 5 000 francs.

« II. — a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.

« 1^o Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1 900 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée à titre principal.

« III. — Sont abrogés :

« 1^o Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2^o Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3^o Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs ».

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Cet article additionnel est inspiré par un souci de solidarité à l'égard des plus défavorisés des contribuables. Il fait droit à une revendication très ancienne des retraités qui souhaitent bénéficier, au même titre que les salariés en activité, d'une déduction égale à 10 p. 100 du montant brut de leur revenu — constitué en l'occurrence par leurs pensions.

En effet, tout comme il existe des frais professionnels pour les salariés, il existe des frais propres au troisième âge. Ce fait, qui était longtemps passé inaperçu, est maintenant reconnu par la plupart de ceux qui se penchent sur ces questions.

Nous proposons donc que le montant de cette déduction ne puisse être ni inférieure à 3 500 francs ni supérieure à 5 000 francs de façon à écarter du bénéfice de cette disposition les titulaires de retraites importantes.

Nous demandons en outre que les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions soient exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C. En effet, si cette disposition est déjà appliquée aux contribuables qui disposent de deux parts, elle ne l'est pas aux personnes seules.

Enfin, nous proposons que le minimum de frais professionnels des salariés soit porté à 1 900 francs et étendu aux enfants considérés comme étant à la charge du chef de famille. En revanche, il ne serait pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée à titre principal.

Il est évident que ces dispositions sont coûteuses, comme le sont généralement toutes les dispositions qui font jouer la solidarité. C'est pourquoi nous proposons, pour les compenser, d'abroger les dispositions relatives à l'avoir fiscal. C'est toujours la même litanie, nous direz-vous ! En réalité, je suis convaincu que nous avons raison et que le Gouvernement, un jour, se ralliera à nos thèses ; je souhaite seulement que ce jour ne se fasse pas encore attendre pendant quatre ou cinq ans. Dans le même esprit, nous proposons aussi de supprimer le prélèvement libératoire qui constitue une atteinte insupportable au principe de la progressivité de l'impôt, ainsi que le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code qui institue un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

Telle est l'économie de cet amendement de principe et de justice, qui tend à favoriser les contribuables les plus défavorisés et en même temps à mettre fin à un certain nombre de privilèges qui ne sont plus justifiés, si toutefois ils l'ont jamais été.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement qui portait, lorsqu'elle l'a examiné, le numéro 29 CF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne sera pas séduit, cette fois encore, par les arguments de M. Bouilloche.

Je reconnais que, dans l'amendement qui vient d'être défendu, certains éléments sont positifs. Mais je note que la suppression de l'avoir fiscal est reprise comme une litanie et, à cet égard, j'indique à M. Bouilloche, qui aime se livrer à des comparaisons d'ordre fiscal, que le gouvernement travailliste de Grande-Bretagne a décidé de conserver le système de l'avoir fiscal et que la Communauté économique européenne a préconisé ce système pour l'imposition des revenus d'actions. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas une preuve !

M. le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, monsieur Bouilloche, ce n'est pas sur ce point que nous retrouverons.

M. André Bouilloche. Essayez de choisir vos exemples chez nous !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne fais que constater.

M. Bouilloche a affirmé que nous finirions par le rejoindre. Eh bien, pour ce qui est de l'avoir fiscal, tous les pays européens nous auront rejoint avant que je ne rejoigne M. Bouilloche.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 43. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976, n° 1880 ; (Rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 23 octobre à zéro heure trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 22 Octobre 1975.

SCRUTIN (N° 236)

Sur l'amendement n° 21 de MM. Lamps et Bouloche après l'article 1^{er} du projet de loi de finances pour 1976 (réforme de la fiscalité).

Nombre des votants.....	444
Nombre des suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	183
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chandernagor.	Garcin.
Abadie.	Charles (Pierre).	Gau.
Alduy.	Chauvel (Christian).	Gaudin.
Alfonsi.	Chevènement.	Gayraud.
Allainmat.	Mme Chonavel.	Giovannini.
Andrieu	Clérambeaux.	Gosnat.
(Haute-Garonne).	Combrisson.	Gouhier.
Andrieux	Mme Constans.	Gravelle.
(Pas-de-Calais).	Cornette (Arthur).	Guerlin.
Ansart.	Cornut-Gentille.	Haesebroeck.
Antagnac.	Cot (Jean-Pierre).	Hage.
Arraut.	Crépeau.	Houël.
Aumont.	Dalbera.	Houteer.
Baillot.	Darinot.	Huguet.
Ballanger.	Darras.	Huygues des Etages.
Balmigère.	Defferre.	Jalton.
Barbet.	Delehedde.	Jans.
Bardol.	Delelis.	Josselin.
Barel.	Delorme.	Jourdan.
Barthe.	Denvers.	Joxe (Pierre).
Bastide.	Depietri.	Juquin.
Bayou.	Deschamps.	Kalinsky.
Beck.	Desmulliez.	Labarrère.
Benoist.	Dubedout.	Laborde.
Bernard.	Ducoloné.	Lagorce (Pierre).
Berthelot.	Duffaut.	Lamps.
Berthouin.	Dupuy.	Larue.
Besson.	Duraffour (Paul).	Laurent (André).
Billoux (André).	Duroméa.	Laurent (Paul).
Billoux (François).	Blanc (Maurice).	Laurissergues.
Blanc (Maurice).	Bonnet (Alain).	Lavielle.
Bonnet (Alain).	Borodu.	Lazzarino.
Borodu.	Boulay.	Lebon.
Boulay.	Bouloche.	Leenhardt.
Bouloche.	Brugnon.	Le Foll.
Brugnon.	Bustin.	Legendre (Maurice).
Bustin.	Canacos.	Legrand.
Canacos.	Capdeville.	Le Meur.
Capdeville.	Carlier.	Lemoine.
Carlier.	Carpentier.	Le Pensec.
Carpentier.	Cermolacce.	Leroy.
Cermolacce.	Césaire.	Le Sénéchal.
Césaire.	Chambaz.	

L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madreile.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Maxandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Boscher.	Chinaud.
Aillières (d').	Boudet.	Claudius-Petit.
Alloncle.	Boudon.	Cointat.
Anthionoz.	Boulin.	Cornet.
Antoune.	Bourdellès.	Cornette (Maurice).
Aubert.	Bourgeois.	Corrèze.
Audinot.	Bourson.	Couderc.
Authier.	Bouvard.	Coulais.
Barberot.	Boyer.	Cousté.
Bas (Pierre).	Braillon.	Couve de Murville.
Baudis.	Braun (Gérard).	Crenn.
Baudouin.	Brial.	Mme Crépin (Alette).
Baumel.	Briane (Jean).	Crespin.
Beauguitte (André).	Brillouet.	Cressard.
Bécam.	Brocard (Jean).	Dahalani.
Bégault.	Brochard.	Daillet.
Belcour.	Broglie (de).	Damamme.
Bénard (François).	Brugeroie.	Damette.
Bénard (Mario).	Brun.	Darnis.
Bennetot (de).	Buffet.	Dassault.
Bénuville (de).	Burckel.	Debré.
Bérard.	Buron.	Degraeve.
Beraud.	Cabanel.	Delaneau.
Berger.	Caill (Antoine).	Delatre.
Bernard-Reymond.	Caillaud.	Delhalle.
Bettencourt.	Caille (René).	Dellaune.
Beucler.	Caro.	Delong (Jacques).
Bichat.	Cattin-Bazin.	Deniau (Xavier).
Bignon (Albert).	Caurier.	Denis (Bertrand).
Bignon (Charles).	Cerneau.	Deprez.
Billotte.	Ceyrac.	Desanlis.
Bisson (Robert).	Chaban-Delmas	Dhinoin.
Bizet.	Chabrol.	Dominati.
Blanc (Jacques).	Chamant.	Donnez.
Blary.	Chambon.	Dousset.
Blas.	Chassagne.	Drapier.
Boinwilliers.	Chasseguet.	Dronne.
Boisé.	Chaumont.	Dugoujon.
Bolo.	Chauvet.	Duhamel.
Bonhomme.	Chazalon.	Durand.

Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchler.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastins (de).
Gaussin.
Gerbel.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.

Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laurin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Paleski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Perettil.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.

Pinte.
Piot.
Piantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Sertlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 237)

Sur l'amendement n° 62 de M. Zeller, repris par M. Bouilloche, à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976 (la déduction forfaitaire pour frais professionnels est portée à 1 700 francs).

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andricu. (Haute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouilloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornul-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darriot. Darras. Defferre. Deledede. Delelis. Delorme.	Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbín. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huygues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kallinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand.	Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Missonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignon (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénés. Spénale. Mme Thome-Pate-nôre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Allières (d'). Alloncle. Anthonloz. Antoune. Aubert. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bautnel. Beauguilte (André).	Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoüville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettécourt. Bichat. Bignon (Albert).	Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Abelln.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chalandon, Commenay et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schlössing, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1956.)

M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Boudon.
Boulin.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dhinnin.
Dominati.
Dousset.

Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gabriac.
Gabirol.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Herzog.
Hoffer.
Honnnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.

Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messner.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Htireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.

Réboré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).

Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.

Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Claudius-Petit.
Deniau (Xavier).

Mme Fritsch.
Martin.
Muller.

Ollivro.
Servan-Schreiber.
Zeiler.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bourdellès.
Briane (Jean).
Brun.
Cerneau.
Chazalon.
Mme Crépin (Alette).

Damamme.
Desanlis.
Donnez.
Drapier.
Duviillard.
Forens.
Fourcyron.
Harcourt (d').
Hausherr.

Hersant.
Le Cabellec.
Lepercq.
Méhaignerie.
Pidjot.
Ribière (René).
Sanford.
Seitlinger.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Abelin.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chalandon, Commenay et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schlösing, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Langues étrangères (maintien et développement de l'enseignement franco-allemand à Versailles).

23491. — 23 octobre 1975. — **M. Riquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre de ses échanges culturels avec l'Allemagne et l'université de Heidelberg en particulier, la ville de Versailles a ouvert depuis plusieurs années déjà des cours de langue allemande, en principe une heure par jour dans les classes élémentaires et une demi-heure dans les classes pré-élémentaires, dans certains groupes scolaires. Il lui précise qu'en raison de la création des classes franco-allemandes au lycée Hoche, l'effort devrait être porté sur le groupe scolaire Richard-Mique. Or, plusieurs de ces cours viennent d'être supprimés en fin de semaine, puis rétablis au cours de la semaine suivante sans aucune explication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu, puis développé, un enseignement franco-allemand qui fonctionne à la parfaite satisfaction des élèves, des parents et des maîtres, d'autant plus que le personnel allemand est payé par son pays d'origine et que la municipalité assure le logement. Il tient à sa disposition des rapports précis et circonstanciés.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus au alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Conseillers pédagogiques (définition des compétences des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application, option Education physique).

23465. — 23 octobre 1975. — **M. Godon** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un conseiller pédagogique en éducation physique depuis mai 1971, a dû passer, au mois de juin 1975, un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (option Education physique). Il est actuellement titulaire de ce diplôme. Par la suite, il a présenté sa candidature au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (sans option). Sa candidature ayant été acceptée, il estime qu'il existe une contradiction entre le texte qui dit que l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation et serait enseignée par l'instituteur (donc personnage polyvalent) et l'administration qui, en acceptant deux C. A. E. E. A., admet une spécialisation du conseiller pédagogique (lui-même ancien instituteur). Le conseiller ne doit-il pas être le conseiller de l'éducation avant d'être celui de telle ou telle matière. Lorsqu'ils étaient dans leur classe, les conseillers déjà en poste, ont accompli leur œuvre éducatrice à travers toutes les disciplines. On ne peut penser que les uns ne s'appuyaient que sur les matières générales alors que les autres ne se servaient que de l'éducation physique. En matière d'éducation, au niveau élémentaire, le C. A. P. de l'instituteur lui permet de tout enseigner, celui de l'inspecteur de juger l'ensemble des activités pédagogiques. Il ne serait pas raisonnable de penser que le C. A. P. du conseiller ne lui permet de conseiller que dans un seul domaine. Compte tenu de l'exposé qui précède, il lui demande : 1° si un titulaire du C. A. E. E. A. n'est pas, de par son origine professionnelle, apte à apporter aide et conseils, en quelque discipline que ce soit, aux enseignants du premier degré ; 2° si un titulaire du C. A. E. E. A., s'étant informé, plus particulièrement dans un domaine, doit, s'il veut changer de domaine, subir à nouveau les épreuves d'un C. A. E. E. A. ou simplement se recycler.

Lait et produits laitiers (orientation de la politique communautaire en matière de commerce extérieur).

23466. — 23 octobre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour maintenir le revenu des producteurs de lait alors que les stocks de poudre de lait sont en hausse dans la Communauté, que la consommation de beurre et que les exportations de produits laitiers diminuent. Il s'élève contre les avantages accordés à la Nouvelle-Zélande alors que la Grande-Bretagne fait partie du Marché commun et dénonce les mesures protectionnistes aux U. S. A., au Canada et en Suisse. Il signale enfin que les importations de matières grasses végétales n'ont jamais été ralenties par la Communauté malgré toutes les demandes des agriculteurs. Il aimerait donc savoir quelle sera la politique préconisée par la France à Bruxelles pour éviter des difficultés qui seraient très sérieuses pour les éleveurs.

Champignons (politique communautaire et limitation des importations en provenance des pays tiers).

23467. — 23 octobre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation dramatique que traversent actuellement les champignonnistes et en particulier ceux exerçant leur activité dans le Nord du département de l'Indre. Courant 1974 leur situation semble s'être brutalement aggravée à la suite des importations massives provenant des pays tiers. Si la situation actuelle devait se perpétuer il est à craindre que de nombreuses entreprises soient amenées à fermer leurs portes et à procéder par là même à de nombreux licenciements. Dans ces conditions il semblerait souhaitable d'envisager la limitation des importations et de connaître de manière précise la politique que les partenaires et nous-mêmes entendons mener dans le cadre du marché commun agricole.

Assurance invalidité (majoration pour assistance d'une tierce personne au profit des assurés du régime agricole).

23468. — 23 octobre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder la majoration pour assistance d'une tierce personne après l'âge de soixante-cinq ans pour les salariés agricoles et de soixante ans pour les exploitants. En réponse à la question écrite n° 10831 de **M. Gabriauc** évoquant ce problème, il a été répondu (*Journal officiel* Débats A. N. n° 34 du 21 juin 1974) que l'inconvénient qui résulte pour les assurés d'une telle situation n'était pas ignoré et qu'une étude était en cours afin de déterminer l'incidence financière de l'adoption d'une mesure tendant à accorder ladite majoration aux anciens agriculteurs titulaires d'une retraite de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail ou substituée à une pension d'invalidité. Il souhaite savoir si l'étude en cause a abouti et si une solution concrète peut en être attendue. Il lui signale plus ponctuellement à ce propos le cas d'un agriculteur âgé de soixante-dix-neuf ans, atteint de cécité quasi complète et souffrant de troubles cardiaques, dont l'état nécessite de ce fait l'assistance d'une tierce personne mais qui n'avait pas sollicité le bénéfice d'une majoration de pension à ce titre du vivant de son épouse. Devenu veuf en 1974 et résidant chez un de ses fils, il a demandé à percevoir cette majoration en maintenant sa requête par les charges financières que son état physique entraîne dans un foyer qui n'est plus le sien et par l'obligation qu'a sa bru de demeurer à la maison et de renoncer ainsi à une activité salariée au-dehors. Le relus qui a été opposé à sa demande relève des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans une situation de ce genre, d'envisager d'apporter des dérogations à la règle générale et de faire droit à une requête particulièrement justifiée.

Conseils juridiques (statut et compétence des stagiaires).

23469. — 23 octobre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur l'application du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Ce texte déclare dans son article 3 que la pratique professionnelle exigée par les dispositions de l'article 54 (2°) de la loi du 31 décembre 1971, pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, résulte de l'exercice pendant trois années au moins, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique. L'article 16 du même décret relatif aux mentions de spécialisation précise que la durée du stage doit être de quatre années au moins de pratique professionnelle. Il lui demande si : 1° le stagiaire est autorisé pendant la durée de son stage à porter le titre de conseil juridique stagiaire en droit des sociétés; à défaut quel autre titre il serait possible de prendre; 2° si le même stagiaire pourra pendant son stage, à titre d'encouragement et indépendamment de son contrat de stage généralement peu rémunérateur, se créer une clientèle personnelle génératrice d'émoluments à son profit, sous le couvert et la responsabilité de son maître de stage, si ce dernier l'accepte.

Collectivités locales (application à leurs agents des améliorations accordées aux fonctionnaires du groupe I).

23470. — 23 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les dispositions du décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 applicables aux fonctionnaires du groupe I. Les améliorations prévues n'étant pas appliquées aux agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger cette anomalie en prévoyant des mesures similaires au bénéfice de ces agents.

Mines et carrières (prolongation de l'application des dispositions transitoires du code minier à l'extraction de la bauxite).

23471. — 23 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** que par décret du 4 octobre 1960 (*Journal officiel* du 12 octobre 1960), la bauxite est passée dans la catégorie des mines à compter du 1^{er} janvier 1961. Le régime transitoire défini par les articles 120 à 129 du code minier est donc applicable à ce minerai, notamment en ce qui concerne les indemnités d'extraction revenant aux propriétaires terriens. Il avait été prévu en effet que les indemnités versées au titre des conventions antérieures à la date de l'accessibilité ne seraient payables aux propriétaires que jusqu'au 1^{er} janvier 1976. Il semble que les entreprises exploitantes aient été incitées à ménager les gisements métropolitains et à porter leurs efforts sur l'extraction outre-mer, et qu'ainsi la production de bauxite métropolitaine est en 1974 inférieure à celle de 1973, malgré l'augmentation importante de la production d'aluminium. Etant donné également que ce désir de préserver les réserves du sol national pour garantir la sécurité des approvisionnements a conduit notre pays à développer ses importations (prévision pour 1975 : 1,250 millions de tonnes), il semblerait naturel de prolonger la durée du régime transitoire raccourci plus haut, pour une nouvelle période de quinze années. Ce délai supplémentaire devrait permettre l'épuisement des gisements concernés, ce qui était l'objectif poursuivi par le décret du 4 octobre 1960 mais que la politique de sécurité de nos approvisionnements adoptée par la suite n'a pas permis d'atteindre. Il permettrait également aux propriétaires terriens dans lesquels sont situés ces gisements — et notamment à ceux du département du Var particulièrement nombreux — qui subissent les contraintes d'une exploitation souterraine ou en carrières, de percevoir une juste compensation de leurs espérances et des charges anormales qu'ils supportent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Entreprises (extension de l'aide fiscale aux investissements productifs aux achats de machines à écrire).

23472. — 23 octobre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de l'Economie et des Finances** que, dans le cadre de la relance des investissements productifs, une aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande est accordée aux entreprises pour l'achat de certains biens d'équipement. Parmi les matériels pouvant bénéficier de cette mesure figurent les machines de bureau, et notamment les machines à calculer. Par contre, et paradoxalement, les machines à écrire sont exclues de cette aide fiscale, alors qu'elles remplissent les conditions d'amortissement prévues. Il lui demande s'il n'estime pas logique de comprendre les machines à écrire dans la catégorie des machines de bureau dont l'achat ouvre le droit à la déduction fiscale envisagée.

Handicapés (prorogation, au bénéfice de l'enfant handicapé de plus de dix-huit ans, de la réduction S. N. C. F. au profit des familles nombreuses).

23473. — 23 octobre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'aux termes du décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961 les familles nombreuses bénéficient de réductions sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la S. N. C. F. Ces réductions sont accordées lorsque la famille comporte au minimum trois enfants âgés de moins de dix-huit ans et sont aux taux de 30 p. 100, 40 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100 pour les familles comptant respectivement trois, quatre, cinq et six enfants et plus. Lorsque l'ainé des enfants dépasse l'âge de dix-huit ans, la réduction est ramenée au taux immédiatement inférieur. Il lui signale qu'une dérogation à cette règle apparaîtrait des plus logiques lorsque l'ainé des enfants est un handicapé, titulaire de la carte de grand invalide. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable qu'une mesure soit envisagée, dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement, pour que soit prorogée, au bénéfice de l'enfant handicapé de plus de dix-huit ans, la réduction dont il bénéficie et, partant, pour que soit maintenue cette même réduction au taux initial pour les autres membres de la famille.

Ecoles maternelles et primaires (financement prioritaire du programme d'équipement scolaire de la Z. A. C. du Fort à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

23474. — 23 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur le retard apporté au financement des écoles maternelles et primaires dont la réalisation doit accompagner la construction des 1 175 logements prévus dans la Z. A. C. du Fort, à Sucy-en-Brie. Près de 500 logements sont habités ou vont

l'être dans les tout prochains mois et aucune école n'est financée à ce jour. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C., signé le 9 juillet 1975 par M. le préfet du Val-de-Marne, prévoit que le premier groupe scolaire (4 maternelles et 10 primaires) doit être financé en 1975 et 1976. Une première tranche de 4 classes maternelles a été inscrite sur la liste d'urgence de l'année 1975. Mais elle ne s'y trouve qu'à la 18^e position, c'est-à-dire que la probabilité de financement en 1975 est nulle, puisqu'il faudrait que la dotation affectée au département du Val-de-Marne soit portée à 144 classes alors que la dotation attribuée par le ministère de l'éducation est limitée à 101 classes. Or les enfants des familles qui ont ou qui vont aménager dans la Z. A. C. ne disposent d'aucune école à proximité, l'école la plus proche se trouvant déjà saturée. Une telle situation ne peut se prolonger sans entraîner de graves difficultés pour les enfants, pour leurs familles et pour la commune obligée de transporter ces enfants dans d'autres écoles aux effectifs déjà saturés. Il ne peut donc être envisagé de reporter à la rentrée 1977 l'ouverture du premier groupe scolaire de la Z. A. C. comme cela résulterait de la programmation actuelle. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour débloquer les crédits du premier groupe scolaire de la Z. A. C. du Fort.

Etablissements scolaires (effectif insuffisant d'enseignants dans les établissements de Sarcelles [Val-d'Oise]).

23475. — 23 octobre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique ayant un caractère d'urgence dans laquelle se trouvent des lycées, C. E. S., écoles primaires et maternelles où la carence de postes d'enseignants est flagrante, proportionnellement aux effectifs surchargés. C'est le cas, notamment dans la ville de Sarcelles où 120 enfants sont en liste d'attente pour le secteur des maternelles, dans lesquelles les effectifs dépassent 35 élèves alors que la municipalité peut mettre à la disposition du ministère les classes qui lui seraient nécessaires. Dans le secteur primaire 12 classes ont été fermées contre l'avis du conseil municipal ce qui crée une situation de surcharge anormale des effectifs dans les classes restantes. Dans le secteur secondaire, 21 postes de professeurs d'enseignement général (ou groupement d'heures) ne sont pas pourvus dans toutes les disciplines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles carences qui aggravent les conditions de travail du personnel enseignant, développent le chômage au sein des maîtres auxiliaires et titulaires et condamnent les enfants à un enseignement de qualité moindre.

Vieillesse (hausse des loyers des personnes âgées de la résidence « Arepa » à Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).

23476. — 23 octobre 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de 12,5 p. 100 des loyers devant intervenir à la résidence Arepa, 1, rue du Nivernais, à Chevilly-Larue (Val-de-Marne). Les locataires de la résidence pour personnes âgées de l'Arepa auront ainsi supporté, pour l'année 1975, une hausse totale qui se montera à 19 p. 100 alors que durant toute l'année, le point de retraite n'a été valorisé que de 15 p. 100. Sur une période de trois ans, les résidents, auront subi une hausse de 50 p. 100 du prix du loyer alors que, dans le même temps, les pensions n'ont été valorisées que de 30 p. 100. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix du loyer atteint 600 F pour un F 2; il est scandaleux, injuste, de faire payer de telles sommes à des hommes et des femmes qui ont, par leur travail, contribué à la création des richesses nationales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que la direction de l'Arepa respecte sa recommandation d'une augmentation des loyers limitée à 7,5 p. 100; 2^o qu'une aide financière soit accordée à l'Arepa, organisme social à but non lucratif, qui permettrait ainsi de réduire les charges des résidents.

Industrie textile (maintien en activité de l'entreprise de confection « France-Éléance » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie [Vendée]).

23477. — 23 octobre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise de confection « France-Éléance » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée). Cette entreprise vient de déposer son bilan : les 185 travailleurs (en majorité des femmes) sont menacés de perdre leur emploi. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'emploi de ces 185 travailleurs, soit en accordant une aide financière à l'entreprise (prêt du F. D. E. S. par exemple), soit en favorisant une autre solution industrielle (comme cela a été fait pour l'entreprise Big Chief à La Roche-sur-Yon dans le même département).

Industrie du bâtiment (versement des indemnités de licenciement aux travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges [Haute-Vienne]).

23478. — 23 octobre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 45 travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges. Cette société coopérative de production qui occupait jusqu'en 1974, 150 personnes et qui a procédé à plusieurs licenciements collectifs en 1975, a licencié le 28 juillet 1975, les 45 employés restants; elle se trouve en liquidation totale des biens. Le syndic chargé de la liquidation des biens refuse de régler les indemnités de licenciements résultant du contrat de travail alors que l'état de la trésorerie est suffisant pour couvrir la somme totale due à ce titre, soit 18 millions. L'A. S. S. E. D. I. C. oppose le même refus. Elle lui demande donc de prendre très rapidement les mesures pour que les indemnités de licenciement soient payées aux 45 ouvriers qui vont se trouver au chômage et qui risquent d'avoir beaucoup de peine à retrouver du travail, étant donnée la situation actuelle de l'emploi dans le bâtiment en Limousin.

Retraite anticipée (retraite à soixante ans à taux plein pour le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits).

23479. — 23 octobre 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits. La majorité de ce personnel est obligée de cesser son activité avant l'âge légal du droit à la retraite à taux plein en raison de la pénibilité du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce personnel de prendre sa retraite à soixante ans à taux plein.

Routes (déviation du C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine [Essonne]).

23480. — 23 octobre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité de dévier le C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine (Essonne). Ce chemin départemental, en raison de son étroitesse et de la circulation de plus en plus abondante, ne répond plus aux besoins. Il s'ensuit une perturbation permanente de toute la vie de la commune. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait.

D. O. M. (parution des textes d'application de la loi étendant aux D. O. M. la réglementation sur les courses de chevaux).

23481. — 23 octobre 1975. — M. Sablé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la loi de finances rectificative du 20 décembre 1973 (art. 16) étend à ces départements les dispositions de la loi du 2 juin 1891 concernant la réglementation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que le contrôle des opérations des sociétés de courses et du pari mutuel. Le but de la loi est de créer de multiples emplois en diversifiant les cultures et les activités agricoles, notamment en vue de l'amélioration de la race chevaline et en favorisant l'installation d'un hippodrome moderne dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, des loisirs populaires et du développement de l'industrie touristique. Depuis près de deux ans, les éleveurs et les sociétés qui maintiennent à grand peine la tradition hippique locale attendent de connaître le décret d'application qui devrait mettre fin à leurs difficultés d'exploitation et promouvoir, en accord avec les pouvoirs publics, le projet de réalisation pour lequel plusieurs municipalités ont déjà offert leur concours. Il lui demande si l'étude des solutions envisagées au lendemain du vote de la loi pour tenir compte des particularités locales et procurer des ressources nouvelles aux collectivités locales est terminée et dans quel délai il est raisonnable de prévoir la parution de ce décret.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des personnels retraités du cadre B).

23482. — 23 octobre 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes posés sur la non-application du décret relatif au reclassement indiciaire des personnels du cadre B, en ce qui concerne les retraités. En effet, si les actifs ont déjà pu toucher certains rappels, les retraités quant à eux n'ont toujours pas vu leur situation régularisée et attendent en vain leur rappel de traitement. Ne pense-t-il pas qu'à une période où l'on parle de relance et d'aide aux plus défavorisés et aux personnes âgées,

il est injuste de faire attendre de longs mois ces personnels non-actifs, dont les revenus sont émoussés par l'inflation. Elle lui demande donc de donner des instructions à ses services pour qu'ils puissent assurer l'échéance de ce rappel de traitement le plus rapidement possible.

*Allocations de salaire unique et pour frais de garde
(relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit).*

23483. — 23 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas légitime et urgent d'assurer un relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, qui n'ont pas été réévalués depuis le 1^{er} juillet 1974. Ne pense-t-elle pas, en effet, qu'en période d'inflation comme celle que nous connaissons, le maintien de ces plafonds trop bas et trop rigides entraîne de graves injustices et prive de nombreux ménages de salariés d'une allocation dont ils ont pourtant, dans bien des cas, le plus grand besoin pour équilibrer le budget familial.

Sociétés de construction (exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même dans le cadre des sociétés civiles coopératives).

23484. — 23 octobre 1975. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres, dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (art. 27), de la loi du 17 décembre 1966 (art. 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (B. O. D. G. I. 8 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même.

*Vin (classement dans la famille des appellations
d'origine contrôlée des V. D. Q. S. « Coteaux du Languedoc »).*

23485. — 23 octobre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des V. D. Q. S. « Coteaux du Languedoc » dont l'inscription dans la famille des appellations d'origine contrôlée est toujours en instance. Une commission d'enquête de l'Institut national des appellations d'origine s'est rendue sur place à deux reprises. Un rapport devait être établi et soumis au conseil national de l'Institut national des appellations d'origine. A ce jour aucune suite ne paraît avoir été donnée à ces démarches. Il lui demande de lui faire connaître si la décision de passage dans la famille des appellations d'origine contrôlée des V. D. Q. S. « Coteaux du Languedoc » va intervenir à bref délai.

*Français à l'étranger (amélioration de l'aide sanitaire et matérielle
aux Français de Saigon en instance de rapatriement).*

23486. — 23 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de très nombreux Français, en instance de rapatriement à Saigon, perçoivent des indemnités totalement dérisoires ne leur permettant pas de survivre. D'après les précisions qu'il a reçues, les indemnités de survie seraient de 10 000 piastres par mois, soit à peu près l'équivalent de 30 F. Dans de telles conditions, nos compatriotes qui attendent leur rapatriement se trouvent dans une situation désespérée, des suicides sont déjà intervenus parmi eux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre d'abord un rapatriement massif de nos compatriotes et ensuite en vue d'améliorer leurs conditions de vie tant sur le plan sanitaire que sur le plan matériel.

*Assurance vieillesse (cotisations assises sur l'avantage en nature
que constitue la fourniture du logement aux agents communaux).*

23487. — 23 octobre 1975. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents communaux logés gratuitement par nécessité de service. Pour les salariés du secteur privé, en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'avantage en nature que constitue la fourniture du logement donne lieu à cotisation et par conséquent entre en compte dans le calcul de la pension de vieillesse. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les agents des services publics pour lesquels le complément de rémunération, compensateur de sujétions particulières, que constitue la gratuité du logement n'a aucune influence sur le montant de la pension de retraite. Une disposition de cette nature semblerait cependant normale et souhaitable et il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

*Collectivités locales (maintien du traitement complet aux agents
autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour raisons de santé).*

23488. — 23 octobre 1975. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Ce décret précise (dans son article 1^{er}) que ces agents peuvent, avec l'avis favorable du comité médical, être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. L'article 4 de ce même arrêté précise par ailleurs que les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 de leur traitement. Si cette dernière disposition concernant la rémunération paraît tout à fait logique lorsque le travail à mi-temps est accordé à un agent qui sollicite le bénéfice de ce régime pour des raisons personnelles et familiales, elle conduit par contre à une situation tout à fait paradoxale dans le cas du travail à mi-temps autorisé à la suite d'un congé de maladie. En effet, il s'agit alors d'agents dont l'état de santé, bien qu'amélioré, ne leur permet pas encore de reprendre totalement leur activité et, en conséquence, si la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps ne leur était pas offerte, ils pourraient dans la plupart des cas bénéficier d'une prolongation de congé de longue durée et percevraient alors, sans assurer aucun service, soit un demi-traitement, soit même un traitement complet. Lorsque de telles situations se présentent dans le secteur privé, l'employé qui reprend son service à mi-temps a toujours droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale, son employeur lui verse un demi-salaire et il perçoit ainsi pendant cette période de réadaptation une rémunération complète. Il semblerait normal que les fonctionnaires d'Etat et les agents des collectivités locales bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des salariés du secteur privé et il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Veuves (accès aux emplois publics
des collectivités locales sans limite d'âge).*

23489. — 23 octobre 1975. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Cet article stipule que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari. Aucun texte complémentaire ne semble avoir été publié à ce sujet et il lui demande donc si ces dispositions concernent bien les emplois des collectivités locales et leurs établissements publics et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'application.

Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des frais pharmaceutiques des travailleurs non salariés non agricoles pour les thérapeutiques onéreuses et de longue durée).

23490. — 23 octobre 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation des non-salariés (actifs et retraités) pour lesquels la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles accepte l'exonération du ticket modérateur du fait qu'ils relèvent d'une thérapeutique longue et coûteuse. Il attire son attention sur le fait, contraire à l'égalité qui devrait régir la protection sociale des Français, qu'en réalité la prise en charge des frais de ces non-salariés, atteints d'une maladie requérant une thérapeutique onéreuse et de longue durée, n'est que partiellement assurée, notamment en ce qui concerne les frais pharmaceutiques (50 p. 100 pour les médicaments courants, 80 p. 100 pour les médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux figurant sur une liste établie par arrêté ministériel). Il demande les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 (dans le cadre, bien entendu, du tarif de responsabilité), comme les assurés sociaux du régime général. Il serait heureux que toutes mesures utiles soient prises en vue de corriger l'injustice signalée.

Veuves (suppression du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des pensions de réversion).

23492. — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les veuves d'assuré social ne peuvent percevoir leur pension de réversion que si leurs ressources personnelles sont inférieures à 15 204 francs, ce chiffre ayant été fixé pour l'année 1974. Il lui demande les raisons de cette restriction apportée à la perception des pensions de réversion de sécurité sociale, alors que cette pension constitue un droit et non une aumône. Il lui signale, en outre, que ces veuves exclues du bénéfice de la pension de réversion en raison du montant de leurs ressources, supérieures à 15 204 francs par an, perdent ainsi le bénéfice du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des halles qui se sont trouvés sans locataires de mars 1969 à janvier 1971).

23493. — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. D. en janvier 1971. A dater du 4 mars 1969, les négociants ont dû cesser toute activité dans la zone D. U. P. en application du

décret n° 69-179 du 24 février 1969 et les propriétaires se sont vus imposer une résiliation du bail. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 22 septembre 1967, les locaux commerciaux libérés ne pouvaient faire l'objet que de conventions d'occupation temporaire; la plupart sont restés vacants. Les propriétaires se sont donc ainsi brusquement trouvés privés de locataires avec des locaux vides et ont été pratiquement spoliés du fait des mesures administratives. Cette situation a duré jusqu'au mois de janvier 1971, date à laquelle ils ont été autorisés à faire des baux de durée normale. Les pertes de loyers subies par les propriétaires, en vertu d'une décision de la puissance publique, sont importantes. Il lui demande comment il compte indemniser lesdits propriétaires pour la période de mars 1969 à janvier 1971, période durant laquelle, du fait d'un acte de l'autorité publique, ils se sont trouvés subitement sans locataires.

Femmes fonctionnaires (liberté de choix pour les mères de famille entre la réduction du nombre d'annuités et la majoration indiciaire pour le calcul de la retraite).

23494. — 23 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des femmes fonctionnaires et mères de famille d'un ou deux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 laissant la liberté de choix entre soit la réduction du nombre d'annuités, soit une majoration indiciaire dans le calcul de la retraite.

Conférences régionales des métiers (attribution du statut d'établissement public).

23495. — 23 octobre 1975. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les articles 11 et 12 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 ont porté création des conférences régionales des métiers. Le décret précité définit toutefois très mal le statut juridique de ces organismes et ne leur confère aucune des prérogatives qui sont reconnues aux établissements publics. Parmi ces derniers, figurent notamment les chambres de métiers, les chambres régionales de commerce et d'industrie et les chambres régionales d'agriculture. Le fait que les conférences régionales des métiers n'aient pas le statut d'établissement public prive celles-ci des prérogatives qui s'attachent à ce statut et peut aboutir à la remise en question de leur existence et de leur mission. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de pure logique que le statut d'établissement public soit conféré aux conférences régionales des métiers, lesquelles pourraient exercer les prérogatives reconnues auxdits établissements dans les limites de leur mission et sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 22 octobre 1975.**

1^{re} séance : page 7213 ; 2^e séance : page 7238.